

Bot Rep. Bull. Leg.

CRÉDIT LYONNAIS

PARIS

Études Financières - 62

19 JUIN 1959

ONZIÈME ANNÉE. — N° 295

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

15 FÉVRIER 1969

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

## PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne ..... 200 francs Chaque annonce répétée ..... moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. .... 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants
France ..... 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger ..... 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes ..... 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes de la République du Mali

##### LOIS ET ORDONNANCES

5 févr. 1969	Ordonnance n° 1 C.M.L.N. portant modification de l'article 11 de la loi n° 65-2 A.N.-R.M. du 13 mars 1965	98
5 février...	Ordonnance n° 2 C.M.L.N. fixant le régime des émoluments et des indemnités des membres du Gouvernement	99
5 février...	Ordonnance n° 3 C.M.L.N. portant modification de la loi n° 68-10 A.N.-R.M. du 17 février 1968	99
5 février...	Ordonnance n° 4 C.M.L.N. fixant le régime de la rémunération et des indemnités du Chef de l'Etat et du Président du Gouvernement Provisoire	99
5 février...	Ordonnance n° 5 C.M.L.N. portant suppression de la contribution mobilière	100
10 février...	Ordonnance n° 6 C.M.L.N. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier un amendement de l'article 109 de la Charte des Nations Unies...	100

##### DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

###### Présidence

5 févr. 1969.	31 C.M.L.N. — Décret portant nomination des membres de la Cour Suprême	100
---------------	--	-----

5 février...	32 C.M.L.N. — Décret portant délégation dans les fonctions d'inspecteurs des Affaires administratives	101
7 février...	33 P.G. — Décret fixant la composition du Gouvernement	101
7 février...	34 P.G.-P. — Décret portant nomination du Conseil d'administration de l'Energie du Mali	102
7 février...	35 P.G.-P. — Décret portant nomination d'un Conseiller technique	102
10 février...	36 D.I. 3 — Décret portant approbation du budget du 2° semestre 1968 de la Commune de Bamako	102
10 février...	37 P.G.P.-R.M. — Décret portant réglementation des transferts de propriété foncière et construction de droits réels sur les titres fonciers en République du Mali	103
10 février...	38 P.G.P. — Décret portant organisation du ministère chargé des Affaires étrangères et de la Coopération	103
10 février...	39 P.G.P. — Décret portant modification du taux des allocations scolaires dans les établissements du second degré en République du Mali	104
11 février...	41 P.G.P. — Décret portant nomination d'un Directeur général de l'Office de Tourisme	104
11 février...	41 P.G.P. — Décret portant nomination d'un Directeur général de la Cimenterie de Diamou	104
14 février...	42 P.G.P. — Décret portant modification du taux mensuel de la bourse d'enseignement supérieur en faveur des étudiants poursuivant leurs études en France, en Belgique et en Algérie	105
14 février...	43 P.G.P. — Décret accordant un congé exceptionnel	105
17 février...	44 D.I. — Décret mettant fin à la mesure d'assignation à résidence frappant certaines personnes	105



<b>Ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité</b>	
Personnel .....	106
<b>Ministère du Plan, des Finances et des Affaires économiques</b>	
6 févr. 1969 79 M.P.F.A.E.-D.N.I.D. — Arrêté portant organisation de la Brigade nationale d'investigation .....	108
6 février... 81 M.F.C.-D.G.A.E.-C.E. — Arrêté portant prohibition à l'importation d'articles similaires à ceux des industries de la République du Mali .....	109
5 février... 77 C.-R.M. — Arrêté portant concession de reversion de pension aux ayants causes d'Amatégou Tapiti .....	109
6 février... 82 M.F.-P.A.E.-CAB. — Arrêté accordant une avance de trésorerie de trente millions (30.000.000) de francs maliens au S.C.A.E.R. pour le démarrage opération agricole casier San et Nioro .....	109
6 février... 83 M.F.-A.E. — Arrêté autorisant un virement de crédit de 5 millions au Budget d'Etat provisoire pour le premier trimestre de l'exercice 1969 .....	109
6 février... 84 — Arrêté portant restitution d'acomptes d'impôts sur le revenu des valeurs mobilières devenus sans objet et divers droits d'enregistrement indûment perçus .....	110
10 février... 86 D.I. — Arrêté portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées .....	110
11 février... 88 M.F.-C. Arrêté autorisant un virement de crédit de 8 millions au Budget d'Etat provisoire pour le premier trimestre de l'exercice 1969 .....	110
11 février... 90 M.P.F.A.E.S.D. — Arrêté fixant le prix de cession des certificats d'origine des produits « UDEAO » .....	110
18 février... 97 M.F.C.-CAB. — Arrêté accordant une avance de Trésorerie de 20.000.000 de francs maliens à la Société des Hôtels du Mali .....	110
<b>Ministère de la Justice</b>	
13 févr. 1969 92 M.J. — Arrêté portant désignation des notables appelés à former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Mali pendant l'année 1969 .....	111
14 février... 95 M.J.-D2-P.O.J. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Gao, Mopti, Sikasso, Ségou et Kayes .....	113
<b>Ministère de l'Équipement et de l'Industrie</b>	
8 févr. 1969 85 M.P.E.I.-CAB. — Arrêté portant nomination de Directeurs .....	114
11 février... 89 M.P.E.I.-CAB. — Arrêté portant nomination du Chef de Service des Mines ..	114
11 février... 91 M.E.I.-D.N.T.P.-G — Arrêté autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des grottes-Bamako .....	114
<b>Ministère de la Fonction publique et du Travail</b>	
14 jan. 1969. 82 M.T.-CAB. — Arrêté portant délégation de signature .....	114
<b>Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports</b>	
Personnel .....	121

<b>Ministère du Transport, des Télécommunications et du Tourisme</b>	
6 févr. 1969 80 — Arrêté portant modifications sur certains articles du Budget de l'Office des Postes et Télécommunications exercice 1967 - 1968 .....	122
14 février... 96 — Arrêté établissant une procédure d'approche aux instruments pour l'aérodrome de Kayes .....	122
12 février... 11 M.T.T.-D.N.T. — Décision portant institution d'un sous-comité F.A.L. à l'aéroport de Bamako .....	122
<b>Gouverneur de région de Kayes</b>	
23 jan. 1969... 1 G.-CAB.-COOP. — Arrêté portant agrément d'une Coopérative de consommation de la Cimenterie de Diamou..	123
23 janvier... 2 G.-CAB.-COOP. — Arrêté portant agrément d'une Coopérative de Pêcheurs du cercle de Kayes .....	123
<b>Gouverneur de région de Bamako</b>	
6 févr. 1969 128 G. — Arrêté portant autorisation d'exploiter un bar à Ouolofobougou ...	124
6 février... 136 C.G. — Arrêté portant autorisation d'exploiter un bar « Le Baraka » sis au quartier Bamako-Coura .....	124

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important de l'Imprimerie .....	124
Annonces .....	124

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes de la République du Mali

## LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 1 C.M.L.N. portant modification de l'article 11 de la loi n° 65-2 A.N.-R.M. du 13 mars 1965.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;  
Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant composition du Gouvernement provisoire;  
Vu la loi n° 65-2 A.N.-R.M. du 13 mars 1965 portant réorganisation de la Cour Suprême du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 65-2 A.N.-R.M. du 13 mars 1965, portant réorganisation de la Cour Suprême du Mali, sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les fonctions des membres de la Cour suprême prennent normalement fin à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 5 février 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 2 C.M.L.N. fixant le régime des émoluments et des indemnités des membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement et les ordonnances complémentaires,

ORDONNE :

Article premier. — Les membres du Gouvernement, qu'ils relèvent ou non des différents régimes de la Fonction publique malienne, percevront un traitement mensuel calculé sur la base de l'indice 690 (3029 ancien) majoré des accessoires prévus par la réglementation.

Art. 2. — Les membres du Gouvernement ont droit à une indemnité de représentation fixée à cinq cent mille (500.000) francs maliens par an, payable mensuellement.

Art. 3. — Les membres du Gouvernement n'ont pas droit à la gratuité du logement.

Ils percevront, toutefois, une indemnité forfaitaire mensuelle de quatre-vingt-cinq mille (85.000) francs maliens par mois, destinée à couvrir les frais d'entretien de leur hôtel (eau, électricité, personnel de maison).

Aucun dépassement de ces frais ne pourra être mis à la charge du Budget de l'Etat. Des instructions du Ministre chargé des Finances, préciseront les dates et modalités d'application de cette disposition.

Art. 4. — La législation fiscale en vigueur est applicable aux traitements et accessoires perçus par les membres du Gouvernement, à l'exclusion toutefois de l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Art. 6. — La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de la constitution du Gouvernement, sauf en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 3 ci-dessus, sera publiée au *Journal officiel*.

Bamako, le 5 février 1969.

*Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 3 C.M.L.N. portant modification de la loi n° 68-10 A.N.-R.M. du 17 février 1968.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu la loi n° 68-10 A.N.-R.M. du 17 février 1968 portant création de la Caisse Centrale de Réassurances,

ORDONNE :

Article premier. — La Caisse Centrale de Réassurance prend la dénomination de Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance du Mali (C.N.A.R.).

La Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance est habilitée à effectuer des opérations d'assurances directes à compter du 1<sup>er</sup> février 1969.

Art. 2. — Les entreprises d'assurances étrangères, installées au Mali, cèdent obligatoirement à la C.N.A.R. une partie des primes afférentes aux opérations d'assurances qu'elles réaliseront.

Les modalités de cession seront fixées par arrêté du Ministre de Tutelle.

Art. 3. — La Caisse Nationale d'Assurance est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances.

Bamako, le 5 février 1969.

*Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 4 C.M.L.N. fixant le régime de la rémunération et des indemnités du Chef de l'Etat et Président du Gouvernement provisoire.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

ORDONNE :

Article premier. — Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat et le Président du Gouvernement provisoire, percevront un traitement mensuel calculé sur la base de l'indice 690 (3029 ancien) majoré des accessoires de salaire prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat a droit à une indemnité de représentation annuelle de 1.200.000 francs maliens, payable mensuellement.

Le Président du Gouvernement provisoire a droit à une indemnité de représentation de 1.020.000 francs maliens, payable mensuellement.

Art. 3. — Le Chef de l'Etat et le Président du Gouvernement provisoire ont droit à la gratuité du logement et des frais d'entretien de leur hôtel.

Art. 4. — La législation fiscale en vigueur est applicable aux traitements et accessoires perçus par le Chef de l'Etat et le Président du Gouvernement provisoire, à l'exclusion toutefois des indemnités de représentation.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Art. 6. — La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de promulgation de l'ordonnance portant organisation des pouvoirs publics sera publiée au *Journal officiel*.

Bamako, le 5 février 1969.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

**ORDONNANCE n° 5 C.M.L.N. portant suppression de la contribution mobilière**

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali,

A délibéré et adopté l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier. — La contribution mobilière est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Art. 2. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront arrêtées par le Ministre chargé des Finances.

Bamako, le 5 février 1969.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

**ORDONNANCE n° 6 C.M.L.N. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier un amendement de l'article 109 de la Charte des Nations Unies.**

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'amendement à l'article 109 de la charte des Nations Unies adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965,

ORDONNE :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier l'amendement suivant à l'article 109 de la Charte des Nations Unies :

« Au paragraphe 1 de l'article 109, le mot « sept » qui figure dans la première phrase, est remplacé par le mot « neuf ».

Bamako, le 10 février 1969.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

**DECRETS, ARRETES ET DECISIONS**

**Présidence**

N° 31 C.M.L.N. — DÉCRET portant nomination des membres de la Cour Suprême.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Vu la loi n° 65-2 A.N.-R.M. du 13 mars 1965 réorganisant la Cour Suprême et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu l'ordonnance n° 5 du 10 décembre 1968 fixant la liste des hauts fonctionnaires dont la nomination est laissée à la discrétion du Comité Militaire de Libération Nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Cour Suprême les personnalités ci-après :

*Vice-Président :*

M. Assane Seye, magistrat de classe exceptionnelle.

SECTION CONSTITUTIONNELLE

*Président :*

M. Assane Seye, magistrat de classe exceptionnelle.

*Conseillers :*

MM. Sékou Sangaré, directeur de Cabinet à la Présidence du Gouvernement provisoire, licencié en Droit;

Bonata Touré, licencié en Droit;

Lamine Kéita, licencié en Droit;

Assane Beye, Avocat général près la Cour d'Appel, licencié en Droit.

SECTION JUDICIAIRE

*Président :*

M. Assane Seye, magistrat de classe exceptionnelle.

*Conseillers :*

MM. Amadou Kane, magistrat de 1<sup>re</sup> classe;

Boubakar Touré, magistrat de 2<sup>e</sup> classe;

Namory Kéita, licencié en Droit;

Garan Diatigui Diarra, magistrat;

Raymond Nègre, inspecteur du Travail.

SECTION ADMINISTRATIVE

*Président :*

M. Bokar N'Diaye, administrateur civil.

*Conseillers :*

MM. Koman Fadiala Kéita, administrateur civil;

Seydou Diarra, licencié en Droit;

Boubacar Doucouré, administrateur civil.

## SECTION DES COMPTES

*Président :*

M. Aliou Bakayoko, administrateur civil.

*Conseillers :*

MM. Cheickna Traoré, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe;  
 Amadagali Ibrahima Guindo, inspecteur du Trésor  
 Yéli Diallo, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe;  
 Malick Sow, inspecteur des Postes et Télécommunications;  
 Dotien Coulibaly, contrôleur d'Etat;  
 Youssouf Thiam, licencié Sciences économiques.

Art. 2. — Sont nommés au Parquet général de la Cour Suprême :

*Procureur général :*M. Aliou Dème, magistrat de 1<sup>re</sup> classe.*Substitut général :*M. Lassana Koïta, magistrat de 1<sup>re</sup> classe.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 février 1969.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ

N° 32 C.M.L.N. — DÉCRET portant délégation dans les fonctions d'Inspecteurs des Affaires administratives.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-89 A.N. du 18 août 1961 portant organisation de l'Inspection des Affaires administratives,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Les agents de l'Administration générale, dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions d'Inspecteurs des Affaires administratives :

MM. Malamine Gakou, rédacteur d'Administration;  
 Baba Amadou Bâ, rédacteur d'Administration;  
 Mohamed Ould Mohamed Najim, rédacteur d'Administration;  
 Alpha Nouhoum Kassambara, rédacteur d'Administration;  
 Vamara Sanogo, rédacteur d'Administration.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 février 1969.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ

N° 33 P.G. — DÉCRET fixant la composition du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;  
 Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 6 février 1969, le Gouvernement de la République du Mali est remanié comme suit :

*Président du Gouvernement*

Capitaine Yoro Diakité.

*Ministre de la Défense, de la Sécurité et de l'Intérieur*  
 Capitaine Charles Samba Sissoko.

*Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères  
et de la Coopération*

M. Jean-Marie Koné.

*Ministre délégué auprès de la Présidence  
du Comité Militaire de Libération Nationale*

M. Sory Coulibaly.

*Ministre de l'Information*

Chef d'Escadron Balla Koné.

*Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
chargé de mission auprès du Président du Gouvernement*

M. Hamaciré N'Douré.

*Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie*

M. Mamadou Aw.

*Ministre des Finances et du Commerce*

M. Louis Nègre.

*Ministre de la Santé publique*

M. Bénitiéni Fofana.

*Ministre de la Production*

M. Zanga Coulibaly.

*Ministre du Travail*

M. Boubacar Diallo.

*Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse  
et des Sports*

M. Yaya Bakayoko.

*Ministre des Transports, des Télécommunications  
et du Tourisme*

M. Henri Corenthin.

*Secrétaire d'Etat à la Présidence du Gouvernement  
chargée des Affaires sociales*

M<sup>me</sup> Cissé, née Inna Sissoko.

*Président Directeur général  
de la Banque de Développement du Mali avec rang  
et prérogative de Ministre*

M. Tiéoulé Konaté.

Art. 2. — L'ordre de nomination détermine l'ordre de préséance.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 février 1969.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

CAPITAINE YORO DIAKITE.

N° 34 P.G.P. — DÉCRET portant nomination du Conseil d'administration de l'Energie du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Vu les statuts de l'Energie du Mali;

Vu la loi n° 67-40 A.N. du 18 juillet 1967 fixant le statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat et les textes qui l'ont modifiée, notamment l'ordonnance n° 7 du 14 décembre 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du Conseil d'administration de la Société Energie du Mali :

MM. Mamadou Aw, Ministre de l'Equipement et de l'Industrie;

Lamine Kéita, Directeur général de l'Hydraulique;  
Oumar Coulibaly, Directeur des Services Economiques;

Tiéoulé Konaté, Président-Directeur général de la Banque de Développement du Mali;

Un délégué du Personnel, désigné par les travailleurs de la Société.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 février 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre de l'Equipement  
et de l'Industrie,*

Mamadou Aw.

N° 35 P.G.P. — DÉCRET portant nomination d'un Conseiller technique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 59-55 A.L.R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de Cabinets ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mohamed El Mehdi, précédemment adjoint au Commandant de cercle de San, est nommé conseiller technique à la Présidence du Gouvernement provisoire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 février 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre du Plan, des Finances  
et des Affaires économiques,*

LOUIS NÈGRE.

*Le Ministre du Travail,*

BOUBACAR DIALLO.

N° 36 D.I.-3. — DÉCRET portant approbation du Budget du 2° semestre 1968 de la commune de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu la législation en vigueur;

Vu la délibération n° 4 du 14 août 1968 portant ouverture de crédits pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1968;

Vu la lettre n° 277 du 18 novembre 1968 du Ministre des Finances;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget du 2° semestre 1968 de la commune de Bamako, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quarante-huit millions huit cent vingt-sept mille cinq cents (148.827.500) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 février 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre de la Défense,  
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

CHARLES SAMBA SISSOKO.

*Le Ministre du Plan, des Finances  
et des Affaires économiques,*

LOUIS NÈGRE.

N° 37 P.G.P.-R.M. — DÉCRET portant réglementation des transferts de propriété foncière et constitution de droits réels sur les titres fonciers en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret 40 bis P.G.-R.M. du 26 janvier 1961;

Vu le décret 41 bis P.G.-R.M. du 26 janvier 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les actes translatifs de propriété foncière à titre onéreux ou gratuit, les actes constitutifs de droits réels tels que les hypothèques, usufruits, emphytéoses, devront être soumis, sous peine de nullité, à l'autorisation préalable du Gouvernement.

Art. 2. — Les demandes seront adressées par les propriétaires fonciers au Conservateur des Domaines, du Cadastre et de la Curatelle, qui les examinera sans délai. Les propriétaires résidant dans les circonscriptions autres que celle de Bamako, feront transmettre leur demande par le chef de circonscription.

Art. 3. — L'autorisation sera accordée par le Directeur général des Impôts et des Domaines, après avis du Conservateur des Domaines, du Cadastre et de la Curatelle. Cette autorisation sera rendue exécutoire par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le refus d'autorisation sera notifié par lettre.

Art. 4. — Les actes faits en violation des dispositions du présent décret seront sanctionnés par la confiscation au profit de l'Etat des propriétés foncières sur lesquelles portent les actes. Ceux qui auront accompli les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, en violation des termes du présent décret, leur complice, ceux qui auront enregistré les actes nuls, seront condamnés à une amende de 200.000 à 300.000 francs et à trois mois d'emprisonnement ou à l'une de ces deux peines seulement.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, en particulier les décrets 40 bis et 41 bis du 26 janvier 1961.

Art. 6. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 février 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
CAPITAINE YORO DIAKITE.

N° 38 P.G.P. — DÉCRET portant organisation du Ministère chargé des Affaires étrangères et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Vu la loi n° 67-12 A.N. du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions nationales de Services publics;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

*Des dispositions générales*

Article premier. — Le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires étrangères et de la Coopération de la conduite de la politique extérieure et de la diplomatie de la République, de l'établissement et du développement de tous liens de coopération avec les autres pays, ainsi que de l'information constante et détaillée du Gouvernement sur les données de la politique internationale.

Art. 2. — Le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération comprend :

- le Cabinet du Ministre;
- l'Administration centrale;
- et les Services extérieurs.

TITRE II

*Du Cabinet du Ministre*

Art. 3. — Le Cabinet est placé sous l'autorité d'un directeur chargé de coordonner les activités des membres du Cabinet et des Secrétaires généraux.

TITRE III

*De l'Administration centrale*

Art. 4. — Le Ministre chargé des Affaires étrangères et de la Coopération est assisté, outre son Cabinet, de deux Secrétariats généraux qui constituent l'Administration centrale :

- le Secrétariat général aux Affaires étrangères;
- le Secrétariat général à la Coopération.

Art. 5. — Chaque Secrétariat général est constitué en Divisions fonctionnant sous la responsabilité d'un Chef de Division.

Art. 6. — Le Secrétaire général aux Affaires étrangères dirige l'Administration centrale et les Services extérieurs.

Le Secrétariat général comprend :

- la Division des Affaires politiques;
- la Division des Affaires économiques, sociales et culturelles;
- la Division des Affaires administratives et financières;
- la Division des Affaires juridiques;
- la Division du Protocole.

Art. 7. — Le Secrétaire général à la Coopération est chargé de toutes les questions relevant du domaine de la Coopération et de l'Assistance technique.

Le Secrétariat général comprend :

- la Division de la Coopération économique et sociale;
- la Division de la Coopération culturelle et d'Assistance technique.

Art. 8. — Les modalités de fonctionnement des divers services et les attributions de chaque division seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Affaires étrangères.

#### TITRE IV

##### *Des Services extérieurs*

Art. 9. — Les Services extérieurs sont les ambassades et consulats qui jouent notamment les rôles suivants : représentation, information et éventuellement négociations.

Koulouba, le 10 février 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération p. i.,*

SORY COULIBALY.

N° 39 P.G.P. — DÉCRET portant modification du taux des allocations scolaires dans les établissements du second degré en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;  
Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les taux des allocations scolaires dans les établissements d'Enseignement secondaire général, technique et professionnel de la République du Mali, sont fixés comme suit pour compter du 2 octobre 1968 :

1° *Internat* : 85.000 francs maliens se répartissant comme suit :

- |   |            |
|---|------------|
| a) Bourse d'internat .....                  | 50.000 FM. |
| b) Allocations pour fournitures scolaires . | 10.000 FM. |
| c) Allocations pour le trousseau .....      | 25.000 FM. |

#### 2° *External*

Les boursiers externes percevront :

- a) La moitié du taux de la bourse d'internat 25.000 FM.
- b) Tout ou une partie des allocations pour fournitures scolaires et trousseau, selon que les fournitures ou le trousseau sont donnés par l'établissement.

Art. 2. — Les allocations scolaires seront versées à l'économiste de l'établissement.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 février 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports,*

YAYA BAGAYOKO.

*Le Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques,*

LOUIS NÈGRE.

N° 40 P.G.P. — DÉCRET portant nomination d'un Directeur général de l'Office Malien du Tourisme.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;  
Vu l'ordonnance n° 2 fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 7 modifiant la loi n° 67-40 A.N. du 18 juillet 1967 portant refonte du Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu le décret n° 8 P.G.P. du 16 décembre 1968 attribuant la tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu le décret n° 103 P.G. du 24 juillet 1967 fixant les attributions des Directeurs généraux des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Sy, précédemment Directeur adjoint de la Société des Hôtelleries et du Tourisme, est nommé Directeur général de l'Office Malien du Tourisme.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 février 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme,*

HENRI CORENTHIN.

N° 41 P.G.P. — DÉCRET portant nomination du Directeur général de la Cimenterie de Diamou.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 67-40 A.N. du 18 juillet 1967 portant refonte du statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 8 P.G.P. du 16 décembre 1968 attribuant la tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu le décret n° 103 P.G. du 24 juillet 1967 fixant les attributions des Directeurs généraux des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moriké Konaré, ingénieur chimiste, est nommé Directeur général de la Cimenterie de Diamou.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 février 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre de l'Équipement  
et de l'Industrie,*

Mamadou Aw.

N° 42 P.G.P. — DÉCRET portant modification du taux mensuel de la bourse d'Enseignement supérieur en faveur des étudiants poursuivant leurs études en France, en Belgique et en Algérie.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux mensuel de la bourse d'Enseignement supérieur, catégorie D, attribuée aux étudiants poursuivant des études en France, en Belgique et en Algérie, est fixé pour compter du 2 octobre 1968, à 45.000 francs maliens, soit 450 francs français.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Affaires étrangères et de la

Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 février 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de la Jeunesse et des Sports,*

YAYA BAGAYOKO.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération p. i.,*

SORY COULIBALY.

*Le Ministre du Plan, des Finances  
et des Affaires économiques,*

LOUIS NÈGRE.

N° 43 P.G.P. — DÉCRET accordant un congé exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement à partir du 28 novembre 1968;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement à partir du 6 février 1969;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 5 février 1969 fixant le régime des émoluments et des indemnités des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57 P.G. du 21 avril 1967 fixant le régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ibrahima Sall, ancien Ministre, le bénéfice, à titre exceptionnel, d'un congé administratif d'un mois.

Il continuera à jouir des avantages attachés à ses anciennes fonctions pendant la durée de ce congé.

Art. 2. — A l'issue dudit congé, M. Ibrahima Sall sera mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Art. 3. — Le présent décret prenant effet à compter du 6 février 1969, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 février 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

CAPITAINE YORO DIAKITE.

N° 44 D.I. — DÉCRET mettant fin à la mesure d'assignation à résidence frappant certaines personnes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;  
Vu le décret n° 123 D.I.-2 portant assignation à résidence;  
Statuant en Conseil des Ministres,

Article premier. — Le décret n° 123 du 20 septembre 1968 est abrogé. En conséquence, il est mis fin à la mesure d'assignation à résidence frappant les personnes ci-après :

MM. Moussa Diarra, à Kidal;  
Abdoul Wahab Traoré, à Rharous;  
Amadou N'Daou dit Hamady, à Yanfolila;  
Bina Séry Coulibaly, à Ansongo;  
Koulouba Koné, à Tessalit.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 février 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre de la Défense,  
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

CHARLES SAMBA CISSOKO.

### Ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

5 février 1969. — M. Sané Mady Diallo, inspecteur de Police de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, est affecté au Cabinet du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité en qualité de chargé de missions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Les officiers et sous-officiers, dont les noms suivent, sont nommés dans le commandement des circonscriptions aux postes ci-après désignés :

#### *2<sup>e</sup> adjoint et chef d'Arrondissement central de Kidal*

Sergent-chef Iknane Ag Mohamed, en remplacement du lieutenant Issa Angoïba, appelé à d'autres fonctions.

#### *Chef d'arrondissement de Tessalit*

Lieutenant Ousmane Coulibaly, en remplacement du capitaine Charles Sissoko, appelé à d'autres fonctions.

#### *Chef d'arrondissement de Bouressa*

Lieutenant Koréichi Tall, en remplacement du lieutenant Mami Ouattara, appelé à d'autres fonctions.

#### *Chef d'arrondissement de Tir-Essako*

Adjudant Odiouma Bagayoko, en remplacement de l'adjudant-chef Samba Konaté, appelé à d'autres fonctions.

#### *Chef d'arrondissement de Tinkar*

Sergent-chef Boubacar Traoré, en remplacement de l'adjudant Makalou Gaston, appelé à d'autres fonctions.

Le gendarme nommé ci-dessous, admis à la retraite à compter du 31 décembre 1968 par arrêté n° 714 M.D.S. du 8 novembre 1968, est maintenu en activité pour une période supplémentaire d'un an :

Konimba Koné, m<sup>n</sup> 2753, gendarme, 43 ans, 16 ans de service.

18 février 1969. — L'article 2 de l'arrêté n° 8 M.D.S. du 24 janvier 1969, concernant M. Amadou Bocoum, est rapporté.

M. Amadou Bocoum, adjoint administratif, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Ségou, est nommé adjoint au Commandant de cercle et chef d'Arrondissement central de Djenné, en remplacement de M. Hamada Maïga, qui reçoit une autre affectation.

M. Hamada Maïga, commis d'Administration principal de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Djenné, est nommé adjoint au Commandant de cercle et chef d'Arrondissement central de Macina, en remplacement de M. Mamadou Doucouré, qui reçoit une autre affectation.

M. Mamadou Doucouré, commis d'Administration, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Macina, est nommé adjoint au Commandant de cercle et chef d'Arrondissement central de Koro, en remplacement de M. Farakoro Koné, muté.

Les nominations et mutations suivantes, sont prononcées parmi le personnel de commandement :

Le maréchal-des-logis Sirafa Mariko est nommé chef d'arrondissement de Sanso, cercle de Bougouni, en remplacement de Dialla Fofana, qui reçoit une autre affectation.

M. Diallo Fofana, précédemment chef d'arrondissement de Sanso, est nommé chef d'arrondissement de Sébékoro, cercle de Kita, en remplacement de Ibrahima Moussa Diakité, muté.

Le maréchal-des-logis Bemba Camara, est nommé chef d'arrondissement de Yorobougoula, cercle de Yanfolila, en remplacement de Tiguida Mady Diouara, qui reçoit une autre affectation.

M. Tiguida Mady Diouara, précédemment chef d'arrondissement de Yorobougoula, est nommé chef d'arrondissement de Djidian, cercle de Kita.

Le maréchal-des-logis Tiéfing Mariko, est nommé chef d'arrondissement de Kébila, cercle de Kolondiéba, en remplacement de Pierre Diallo, qui reçoit une autre affectation.

M. Pierre Diallo, précédemment chef d'arrondissement de Kébila, est nommé chef d'arrondissement de Misséni, cercle de Kadiolo, en remplacement de Aliou Touré, malade.

Le maréchal-des-logis Mamadou Koné dit Henri, est nommé chef d'arrondissement de Markala, cercle de Ségou, en remplacement de Baba Touré, qui reçoit une autre affectation.

M. Baba Touré, précédemment chef d'arrondissement de Markala, est nommé chef d'arrondissement de Souroutouna, cercle de San, en remplacement de Abdoulaye Touré, admis au concours des Services économiques.

Le maréchal-des-logis chef Bazet Ag Mohamed, précédemment chef de la Brigade de Gendarmerie de Bandiagara, est nommé chef d'arrondissement de Léré, cercle de Niafunké, en remplacement du maréchal-des-logis chef Mohamed Hachim, remis à la disposition de son corps d'origine.

Par décisions en date des :

25 janvier 1969. — M. Sory Sidibé, agent de Police 2<sup>e</sup> échelon, m<sup>n</sup> 616, précédemment en service au commissariat de Police du 4<sup>e</sup> arrondissement à Bamako, suspendu de ses fonctions pour une durée de 6 mois par arrêté n<sup>o</sup> 447 M.D.S.-D.S.S. du 19 juillet 1968, est rappelé à l'activité et affecté au commissariat de Police de Kati.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

30 janvier 1969. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires, est attribué à M. Mamadou Cissoko, officier de Police de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au commissariat de Police du 3<sup>e</sup> arrondissement à Bamako.

Compte tenu de ce rappel de 3 ans, la situation administrative de M. Mamadou Cissoko, est régularisée comme suit :

— Officier de Police de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 19 mars 1968 (R.S.M. 3 ans), passe :

— Officier de Police de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 19 mars 1968 (R.S.M. 1 an conservé).

ADDITIF à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n<sup>o</sup> 676 M.I.S.-D.S.S. du 28 octobre 1968, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1968, du personnel des différents corps de la Police.

Après :

Article premier. —

B. — CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Pour le grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle

MM. . . . .  
Namatié Dembélé, pour compter du 31-7-68.

Ajouter :

MM. . . . .  
Cheick Thiam, pour compter du 1-1-68.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n<sup>o</sup> 677 M.I.S.-D.S.S. du 28 octobre 1968, portant promotion, au titre de l'année 1968, du personnel des corps supérieurs et locaux de la Police.

Après :

Article premier. —

B. — CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Pour le grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle

MM. . . . .  
Namatié Dembélé, pour compter du 31-7-68.

Ajouter :

MM. . . . .  
Cheick Thiam, pour compter du 1-1-68.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n<sup>o</sup> 1742 M.D.S.-D.S.S. du 5 décembre 1968, fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires des Services de Sécurité (cadre unique).

Après :

Article premier. —

CORPS DES AGENTS DE POLICE

NUMÉRO MLE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ACTUEL	DERNIER AVANCEMENT	INDICE INTÉGRATION	INDICE NOUVEAU	GRADE	A. C. au 30/6/67	AFFECTATIONS
492	Seydou Coulibaly ...	Agent 3 <sup>e</sup> éch.	7-2-65	299	110	Gardien Paix 1 <sup>er</sup> échelon	Néant	Police Ségou

Ajouter :

Article premier. —

CORPS DES AGENTS DE POLICE

601	Oumar dit Faracoro Coulibaly .....	Agent 3 <sup>e</sup> éch.	1-3-65	299	110	Gardien Paix 1 <sup>er</sup> échelon	Néant	Police Koulikoro
-----	------------------------------------	---------------------------	--------	-----	-----	--------------------------------------	-------	------------------

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1742 M.D.S.-D.S.S. du 3 décembre 1968, fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires des Services de Sécurité (cadre unique).

Au lieu de :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 3 P.G.-R.M. du 4 mars 1968, fixant les conditions d'intégration des personnels du cadre unique de la Police et de la Sécurité, les agents dont les noms suivent, sont intégrés dans les divers corps de la Police, tels que fixés au tableau ci-dessous :

NUMÉRO MLE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ACTUEL	DERNIER AVANCE- MENT	INDICE INTÉ- GRATION	INDICE NOUVEAU	GRADE	A.C. du 30-6-67	AFFECTATIONS
<b>CORPS DES OFFICIERS DE POLICE</b>								
	Namory Traoré .....	O. P. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	5-10-65	1627	470	O. P. 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	1 an 8 mois 26 jours	D. N. Bamako
	.....							
	Youssof Traoré .....	Réd. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon	30-6-67	514	290	O. P. 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	Néant	Sécurité Bamako Direction

Lire :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 3 P.G.-R.M. du 4 mars 1968, fixant les conditions d'intégration des personnels du cadre unique de la

Police et de la Sécurité, les agents dont les noms suivent, sont intégrés dans les divers corps de la Police, tels que fixés au tableau ci-dessous :

<b>CORPS DES OFFICIERS DE POLICE</b>								
	Namory Traoré .....	O. P. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	5-10-67	1627	470	O. P. 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	1 an 8 mois 26 jours	D. N. Bamako
	.....							
	Youssof Traoré .....	Réd. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon	30-6-67	225	225	O. P. 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	Néant	Direction Sécurité Bamako

(Le reste sans changement.)

### Ministère du Plan, des Finances et des Affaires économiques

N° 79 M.P.F.A.E.-D.N.I.D. — ARRÊTÉ portant organisation de la Brigade nationale d'Investigation.

LE MINISTRE DU PLAN, DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'ordonnance n° 1 en date du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics,

ARRÊTE :

Article premier. — La Brigade nationale d'Investigation est placée sous l'autorité directe du Directeur général des Impôts et des Douanes. Ses fonctions sont définies par le présent arrêté.

Art. 2. — La Brigade nationale d'Investigation est composée d'agents détachés du Service des Impôts, du Service des Douanes ou de la Conservation des Domaines, du Cadastre et de la Curatelle; ses membres peuvent être répartis en équipes selon les besoins des opérations entreprises.

Art. 3. — La compétence de la Brigade nationale d'Investigation s'étend à l'ensemble du territoire national et à tous impôts, droits ou taxes en matière fiscale douanière ou domaniale.

Art. 4. — Le rôle de la Brigade nationale d'Investigation consiste à rechercher et localiser la fraude.

A cet effet, elle établit les bases de liquidation des impôts, droits et taxes selon des constatations, propose les sanctions à appliquer et les poursuites à exercer.

Les impositions supplémentaires en découlant sont assurées et les poursuites exercées par les services techniques compétents.

Art. 5. — La Brigade nationale d'Investigation est également chargée de collecter et de diffuser tous renseignements utiles à connaître pour l'assiette des impôts, droits et taxes.

Art. 6. — Les moyens d'investigation et les droits de ses membres sont cumulativement ceux que la législation fiscale douanière ou domaniale reconnaît aux agents des services techniques.

Art. 7. — L'avis de la Brigade nationale d'Investigation est obligatoire dans l'instruction du contentieux concernant les affaires qu'elle a traitées.

Art. 8. — Le Directeur général des Impôts et des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 février 1969.

*Le Ministre du Plan, des Finances  
et des Affaires économiques.*

LOUIS NEGRE.

N° 81 M.F.C.-D.G.A.E.-C.E. — ARRÊTÉ portant prohibition à l'importation d'articles similaires à ceux des industries de la République du Mali

LE MINISTRE DU PLAN, DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la proclamation de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali;  
Vu le décret n° 185 du 2 mai 1961 portant réglementation des prix en République du Mali;  
Vu la loi 62-5 du 15 janvier 1962 fixant le Statut des Entreprises conventionnées au Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Les produits et articles énumérés ci-après, sont prohibés à l'importation sur toute l'étendue du territoire :

POSITION TARIFAIRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES
85-15	Postes radio transistors.
64-01	Chaussures en matière plastique.
39-02	Tuyaux d'arrosage en matière plastique.
87-12	Rayons et écrous pour cycles et cyclomoteurs.
40-11 bc	Chambres à air pour cycles et cyclomoteurs.
17-04	Bonbons (sucrierie sans cacao).
33-06	Pommade parfumée et crème « Nivéa ».

Art. 2. — En cas de nécessité d'approvisionnement du pays, le Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques peut autoriser des dérogations à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3. — Le Directeur général des Affaires économiques, le Directeur général des Impôts et des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Bamako, le 6 février 1969.

*P. Le Ministre des Finances, du Plan  
et des Affaires économiques p. o.,*

TIÉGOUÉ OUATTARA.

77 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 février 1969, une pension de réversion au taux annuel de deux mille cinq cent cinquante-six (2.556) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à chacune des dames Mariama Tapili et Hairra Tapili, veuves de feu Amatégue Tapili.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1967.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille vingt-quatre (1.024) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Maïmouna Tapili, née le 1<sup>er</sup> octobre 1954;  
Oumarou Tapili, née le 14 mai 1960;  
Houssématou Tapili, née le 14 février 1966.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Mariama Tapili, mère de Maïmouna et Oumarou;  
M<sup>me</sup> veuve Hawa Tapili, mère et tutrice légale de Houssématou Tapili.

82 M.F.-P.A.E.-CAB. — Par arrêté en date du 6 février 1969, une avance de trésorerie de trente millions (30.000.000) de francs maliens est accordée au S.C.A.E.R. pour démarrage opération rizicole, casier San et Nioro.

83 M.F.-A.E. — Par arrêté en date du 6 février 1969, est autorisé au Budget d'Etat provisoire, pour le premier trimestre 1969, le virement de crédit ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
<i>Charges communes</i>		
SECTION 20		
<i>Dépenses communes</i>		
Chapitre 20-02. — Dépenses communes de Matériel		
Article 6. — Besoins nouveaux des services publics .....		5.000.000
Chapitre 20-04. — Entretien bâtiments et logements administratifs		
Article 1. — Grosses réparations bâtiments administratifs .....	5.000.000	
TOTAL .....	5.000.000	5.000.000

84. — Par arrêté en date du 6 février 1969, est ordonnée au profit de la Société Malienne des Grands Magasins « MADIMAG », dont le siège social est rue Guillaum, Bamako, la restitution de la somme de un million deux cent trente-trois mille six cent quatre-vingt-cinq (1.233.685) francs maliens, montant des acomptes d'impôts sur le revenu des valeurs mobilières, devenus sans objet. Cette somme sera créditée au C.C.P. n° 2723 de Bamako.

Est ordonnée au profit de la Société des Grands Travaux de l'Est, dont le siège social est 92, avenue Kléber, Paris 16°, la restitution de la somme de quatre cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-cinq (484.985) francs maliens, montant des acomptes d'impôts sur le revenu des valeurs mobilières, devenus sans objet. Cette somme sera créditée au compte B.I.A.O. n° 56980, Bamako.

Est ordonnée au profit de la Société Malienne des Boissons Gazeuses « SOMALIBO », dont le siège social est rue Moussa Travélé, Bamako, la restitution de la somme de quatre cent soixante-huit mille (468.000) francs maliens, montant des acomptes d'impôts sur le revenu des valeurs mobilières, devenus sans objet. Cette somme sera créditée au compte courant postal 1933, Bamako.

Est ordonnée au profit de la Compagnie d'Assurances groupe « DROUOT », dont le siège social est 23, rue Drouot, Paris 9°, la restitution de la somme de seize mille cent dix (16.110) francs maliens, montant des acomptes d'impôts sur le revenu des valeurs mobilières, devenus sans objet. Cette somme sera créditée au compte B.I.A.O. n° 05638 W, Bamako.

Est ordonnée au profit de la Compagnie d'Assurances la FONCIERE, dont le siège social est 48, rue Notre-Dame des Victoires, Paris 2°, la restitution de la somme de quarante-huit mille trois cent soixante-dix (48.370) francs maliens, montant des acomptes d'impôts sur le revenu des valeurs mobilières, devenus sans objet.

Est ordonnée au profit de M. Boubacar Diop, transporteur, rue-28 x 19 à Bagadadji, Bamako, la restitution de la somme de douze mille (12.000) francs maliens, valeur de la vignette n° 1120, indûment perçue.

Est ordonnée au profit de M. Brahima Traoré, rue 32 x 17, Bagadadji, Bamako, la restitution de la somme de quatre mille (4.000) francs maliens, valeur de la vignette n° 1378, indûment perçue.

Est ordonnée au profit de l'Energie du Mali, la restitution de la somme de mille (1.000) francs maliens, valeur de la vignette n° 6203, indûment perçue.

Est ordonnée au profit de l'Entreprise Boyer et Compagnie, la restitution de la somme de cent six mille trois cent soixante-dix (106.370) francs maliens, montant des droits d'enregistrement, indûment perçus.

Est ordonnée au profit de M. Sidi Mouctar Kounta à Ségou, la restitution de la somme de neuf mille six cents (9.600) francs maliens, montant des droits d'enregistrement, indûment perçus.

Est ordonnée au profit de l'Union des Transitaires et Agents Maritimes (UTRAM), la restitution de la somme de deux cent quatre-vingt-treize mille six cent quatre-vingt-huit (293.688) francs maliens, montant des acomptes d'impôts sur le revenu des valeurs mobilières, devenus sans objet.

Est ordonnée au profit de J.-P. Chevrier, avocat-défenseur, la restitution de la somme de trente-huit mille trois cents (38.300) francs maliens, montant des droits d'enregistrement, indûment perçus sur un jugement rendu en première instance. Cette somme sera créditée au C.C.P. 38-32, Bamako.

Les somme dont les remboursements sont ci-dessus ordonnés, seront imputées au Budget national :

— Chapitre 20-03, article 1<sup>er</sup>, pour le remboursement des droits restituables : 2.544.838 francs maliens;

— Chapitre 20-03, article 2, pour le remboursement des droits indûment perçus : 171.270 francs maliens.

86 D.I. — Par arrêté en date du 10 février 1969, il est prononcé le dégrèvement de la somme de cent vingt-six mille (126.000) francs, article 13.186, exercice 1966-1967 de Bamako-Hamdallaye.

88 M.F.-C. — Par arrêté en date du 11 février 1969, est autorisé au Budget d'Etat provisoire, pour le premier trimestre 1969, le virement de crédit ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
<i>Charges communes</i>		
SECTION 20		
<i>Dépenses communes</i>		
Chapitre 20-02. — Dépenses communes de Matériel		
Article 6. — Besoins nouveaux des services publics .....		8.000.000
Chapitre 20-03. — Article 4 Dépenses non classées .....	8.000.000	
TOTAL .....	8.000.000	8.000.000

90 M.P.F.A.E.-S.D. — Par arrêté en date du 11 février 1969, le prix de cession de l'imprimé du certificat d'origine des produits « UDEAO » est fixé à 25 francs maliens l'unité.

La Direction du Service des Douanes et les bureaux des Douanes sont seuls habilités à vendre les exemplaires du certificat d'origine.

97 M.F.C.-CAB. — Par arrêté en date du 18 février 1969, une avance de trésorerie de vingt millions (20.000.000) de francs est accordée à la Société des Hôtelleries du Mali.

Par arrêtés en date des :

5 février 1969. — Les agents dont les noms suivent, sont nommés :

A COMPTEUR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1969*Contrôleurs apureurs des organismes coopératifs*

MM. Abdoul Koné, comptable 7<sup>e</sup> catégorie « A », précédemment en service à la Direction nationale du Budget à Koulouba;

Zantigui Kanté, comptable 7<sup>e</sup> catégorie « A », à la Direction nationale de la Coopération.

Une indemnité mensuelle de 10.000 francs maliens est allouée aux contrôleurs.

M. Bakara Diakité, comptable de la 7<sup>e</sup> catégorie, en service au Sous-Ordonnement du Ministère, est nommé économiste de l'Institut des Arts, en remplacement de M. Cheick Sy, intendant universitaire.

M. Cheick Sy, intendant universitaire, précédemment économiste de l'Institut des Arts, est mis à la disposition du chef de Service des Assurances.

13 février 1969. — M. Mohamed Diallo, assimilé à un adjoint administratif, en service à la Trésorerie générale, est nommé économiste du Lycée Askia-Mohamed, en remplacement de M. Sinaly Diakité, commis d'Administration, muté.

M. Naham Diallo, commis d'Administration, précédemment suppléant du Sous-Ordonnement du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, est mis à la disposition de la Direction nationale du Budget.

M. Sidi Cissé, rédacteur d'Administration, précédemment économiste de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, est nommé sous-ordonnateur du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, en remplacement de M. Sidi Mohamed Sangaré, commis d'Administration, relevé et mis à la disposition de la Direction nationale du Budget.

M. Abdourahamane Koïta, adjoint administratif, précédemment en service au Sous-Ordonnement du Budget d'équipement, est nommé premier suppléant du Sous-Ordonnement du Ministère de l'Education nationale, en remplacement de M. Mahame Diallo, commis d'Administration, appelé à d'autres fonctions.

M. Dramane Touré, commis d'Administration, précédemment régisseur de la Régie des Affaires économiques et financières, est nommé 2<sup>e</sup> suppléant du Sous-Ordonnement du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports et chargé des relations avec les Economats.

M. Mantallah Baby, comptable de la 7<sup>e</sup> catégorie « A », en service à la Jeunesse et aux Sports, est nommé 3<sup>e</sup> suppléant et chargé des relations avec le Bureau des Bourses et des Activités de la Jeunesse.

M. Boubou Diallo, comptable à la Coopération, est nommé économiste de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, en remplacement de M. Sidi Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Par décision en date du :

13 février 1969. — M. Mamady Sérita, m<sup>o</sup> 218, mécanicien auto de la 6<sup>e</sup> catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce, précédemment en service

à la Direction des Douanes (Section Garage), est affecté au Bureau des Douanes du Mali à Dakar (Zone franche), en qualité de chauffeur du véhicule du service.

## Ministère de la Justice

N<sup>o</sup> 92 M.J. — ARRÊTÉ portant désignation des notables appelés à former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Mali pendant l'année 1969.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu les dispositions du code de procédure pénale (loi n<sup>o</sup> 62-66 du 6 août 1961 et spécialement les articles 216, 217, 218 et 219);

Vu les listes des notables du Mali dressées pour l'année 1969 par le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Sur proposition du Procureur général près la Cour d'Appel de Bamako,

## ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Mali pour l'année 1969 :

## MM.

1. Abdramane Guéye, né en 1909, instituteur en retraite à Kayes;
2. Tapa Sy, 61 ans, employé S.M.D.R. à Kayes;
3. El Hadj Ya Samaké, 64 ans, fonctionnaire en retraite à Kayes;
4. El Hadj Tidiani Touré, ex-employé de commerce à Kayes;
5. Samba Bâ, 63 ans, fonctionnaire en retraite à Kayes;
6. Bouillé Ben Niaba, 64 ans, notable à Nioro;
7. Sikouna Touré, 42 ans, cultivateur-jardinier à Nioro;
8. Seydou Dibassy, 76 ans, ancien combattant à Nioro;
9. Tiémoko Traoré, 56 ans, commis au cercle de Nioro;
10. Lakamine Diakité, 76 ans, instituteur en retraite à Nioro;
11. Bakary Niakhaté, né en 1921, cultivateur à Yélimané;
12. Kissima Tandia, 68 ans, notable à Kita;
13. Sékou Doumbia, 51 ans, contrôleur des Eaux et Forêts à Kita;
14. Seydou Sy, né en 1895, fonctionnaire en retraite à Kita;
15. Simbo Kéita, né en 1900, fonctionnaire en retraite à Kita;
16. Soutoukumba Sissoko, né en 1909, adjudant en retraite à Kita;
17. El Hadj Doudou Sissoko, né en 1908, chef de gare à Mahina;
18. Oumar Kounkoun Touré, né en 1914, commis d'Administration principal à Bafoulabé;
19. Moctar Diané, né en 1924, commis à Oualia (Bafoulabé);
20. Kantara Fofana, 41 ans, mécanicien à Bafoulabé;
21. Diali Moussa Sissoko, 46 ans, employé à la Coopérative de Kéniéba;
22. Toutouba Sissoko, 46 ans, préposé des Eaux et Forêts à Kéniéba;
23. Sambali Fofana, 43 ans, cultivateur à Kéniéba;
24. Bakari Sidibé, 53 ans, directeur S.M.D.R. à Kéniéba;
25. Bakary Drabo, né en 1930, maçon à Kéniéba;
26. Gossy Traoré, né en 1919, cultivateur à Kodié (Yélimané);
27. Karounga Niaré, né le 3 mai 1902 à Bamako, domicilié à Niaréla;
28. Karamoko Diarra, né le 13 novembre 1914, directeur de la Fonction publique à Bamako;
29. Seydou Maïga, né vers 1912, dessinateur topographe à Bamako;

30. Karamoko Konaté, né vers 1897, fonctionnaire en retraite à Bamako;
31. Sadio Doumbia, né vers 1913, instituteur détaché au cercle de Bamako;
32. Gaoussou Kéita, né en 1904, instituteur en retraite à Bamako;
33. Amary Coulibaly, né en 1920, commerçant à Koulikoro;
34. Mountaga Boubacar Fané, né en 1919, commis d'Administration à Koulikoro;
35. Mamadou Fofana, né en 1912, comptable à Koulikoro;
36. Lassane Oumar Kane, né en 1918, planteur à Koulikoro;
37. Djounnou Baddy, né vers 1919, contremaître à la Mairie de Koulikoro;
38. Moussa Diallo, né vers 1909, retraite de C.M.N. à Koulikoro;
39. El Hadj Gakou, né en 1912, commerçant à Banamba;
40. Ousmane Makadji, né en 1908, notable à Banamba;
41. Ba Doucouré, né en 1905, chef de village de Kiban (Banamba);
42. El Hadj Amadou Sylla, né en 1900, notable à Boron (Banamba);
43. Séma Sako, né en 1915, notable à Madina-Sako (Banamba);
44. Matigui Traoré, né vers 1906, acheteur de produits à Kolokani;
45. Siratigui Touré, né vers 1918, transporteur à Didjeni (Kolokani);
46. Tiéblen Diarra, né vers 1911, ancien combattant à Fougan (Kolokani);
47. N'Golo Diarra, né vers 1918, ex-adjutant-chef en retraite à Nossombougou;
48. Siriman Konaré, né vers 1909, cultivateur à Nossombougou (Kolokani);
49. Nassira Minamba Kéita, 48 ans, cultivateur à Kangaba;
50. Mamby Kéita, 48 ans, cultivateur à Kangaba;
51. Mandé Bougary Kéita, 60 ans, cultivateur à Kangaba;
52. Karounga Kéita, 50 ans, magasinier à Kangaba;
53. Nambougary Kéita, 54 ans, magasinier à Kangaba;
54. Samba Niang, 60 ans chef de quartier à Ségou;
55. Mamadou Makan Sissoko, 72 ans, instituteur en retraite à Ségou;
56. Badian Diakité, 69 ans, instituteur en retraite à Ségou;
57. Baboye Bâ, 58 ans, demeurant à Ségou;
58. Pascal Diarra, 53 ans, demeurant à la Mission à Ségou;
59. Adama Fofana, né en 1918, cultivateur à Niono, quartier « A »;
60. Mamadou Coulibaly, né en 1905, cultivateur à Niono, quartier « A »;
61. Boubou Diarisso, né en 1917, cultivateur à Niono, quartier « B »;
62. Beydi Dème, né en 1914, commerçant domicilié à Niono, quartier « A »;
63. Seydou Traoré, né en 1918, commerçant à Niono;
64. Kamaroko Konaté, né en 1919, chef du cantonnement forestier à Macina;
65. Alassane Traoré, né en 1922, commis SAFC à Macina;
66. Fily Coulibaly, né en 1910, adjudant gardes républicains en retraite;
67. Bakary N'Diaye, né en 1915, chef de chantier à Macina;
68. Mamadou Soumaré, né en 1903, instituteur en retraite à Macina;
69. Bréhima Kamaté 60 ans, menuisier au cercle de San;
70. El-Hadj Bakoroba Thera, 51 ans, commerçant à San;
71. Almamy Koumaré, 64 ans, cultivateur à San;
72. Paul Diassana, 50 ans, notable à Tominian;
73. Jean-Pierre Diarra, 46 ans, chef de village de Monkoina (Tominian)
74. Harouna Diallo, 50 ans, ancien combattant à Mopti;
75. El-Hadj Mamadou Samassekou, 66 ans, instituteur en retraite;
76. Mamadou Traoré, 50 ans, notable à Mopti;
77. Mamadou Diallo, 53 ans, mécanicien à Mopti;
78. Alidji Touré, 59 ans, commis en retraite à Mopti;
79. Kissiman Doucouré, né vers 1907, enseignant à Ténenkou;
80. Samba Diallo, 63 ans, tailleur à Ténenkou;
81. Dahirou Tall, 74 ans, commerçant à Ténenkou;
82. Moctar Kamby, 53 ans, infirmier vétérinaire à Ténenkou;
83. Amadou Nialibouly, 55 ans, notable à Douentza;
84. Amadou Nialibouly, 55 ans, notable à Douentza;
85. Sounkalo Diarra, 45 ans, transporteur à Douentza;
86. Abdoulaye Tangara, 47 ans, chef de garage à Douentza;
87. Amadou Diallo, 53 ans, moniteur d'agriculture à Douentza;
88. Seydou Maïga, né en 1916, chauffeur à Niafunké;
89. Sada Sy, 72 ans, fonctionnaire en retraite à Niafunké;
90. Mamadou Moctar, 35 ans, notable à Niafunké;
91. Yaya Coulibaly, né vers 1927, domicilié à Djenné;
92. Baba Bilakobo, né en 1927, domicilié à Djenné;
93. Alpha Nafogou, né vers 1927, domicilié à Djenné;
94. Lamine Coulibaly, né vers 1926, domicilié à Djenné;
95. Alphado Samounou, né vers 1911, président coopérative de Djenné;
96. Amion Guindo, né vers 1910, surveillant T.P. à Bandiagara;
97. Daouda Maïga, né en 1910, instituteur en retraite à Bandiagara;
98. Saïdou Tall dit Soro, né en 1896, notable à Bandiagara;
99. Moussa Ansigné Ouologuem, né vers 1907, à Bandiagara;
100. Ogobara Dolo, né vers 1918, notable à Sangha (Bandiagara);
101. Joseph Yaro, 56 ans, directeur d'école à Bankass;
102. Mamadou Sougoulé Togo, 53 ans chef de village Kani-Bozo (Bankass);
103. Pierre Gombé, 53 ans, cultivateur à Ségué (Bankass);
104. Amadingué Guindo, 53 ans ancien combattant à Tanganaboye (Bankass);
105. Diadié Sangaré, 56 ans, secrétaire d'administration à Bankass
106. Nofando Tamboura, né en 1913, menuisier au cercle de Koro
107. Adama Dama, 46 ans, cultivateur à Koro;
108. Ahnou Niangaly, 68 ans, cultivateur à Koro;
109. Pelou Guindo, né vers 1918, ancien combattant à Koro;
110. El-Hadj Zoumana Bamba, né en 1904, cultivateur à Sikasso;
111. El-Hadj Zoumana Bamba, né en 1904, cultivateur à Sikasso;
112. Dominique Traoré, instituteur en retraite à Sikasso, né en 1898;
113. El-Hadj Tiémoko Diaby, né vers 1911, commerçant à Sikasso;
114. El-Hadj Issa Diarra, né en 1905, commerçant à Sikasso;
115. Jean Koné, né en 1910, maître forgeron à Sikasso;
116. Issa Koumaré, médecin-chef de Kadiolo;
117. Nalla Diabaté, 53 ans chef de village de Katélé (Kadiolo);
118. Sory Konté, 50 ans, infirmier de santé à Fourou (Kadiolo);
119. El-Hadj Mamadou Traoré, 52 ans, directeur S.M.D.R. à Kadiolo;
120. N'golo dit Ousmane Coulibaly, 40 ans, domicilié à Kadiolo;
121. Dramane Koné, 51 ans, commerçant à Koutiala;
122. El-Hadj Adama Ouattara, 56 ans, cultivateur à Koutiala;
123. Oumar Dembélé, 55 ans, forgeron à Koutiala;
124. El-Hadj Moussa Mamy Ba, 62 ans, boucher à Koutiala;
125. El-Hadj Souleymane Boré, 56 ans, infirmier de santé à Koutiala;
126. Many Goïta, 61 ans, notable à Yorosso;
127. N'Dji Doumbia 55 ans, notable à Yorosso;
128. El-Hadj Yaya Mallé, 42 ans, directeur d'école à Yorosso;
129. Nangasson Koné, 40 ans, notable à Mahou (Yorosso);

130. Nagazié Goïta, 42 ans, notable à Koury (Yorosso);  
 131. Gaoussou Sidibé, né en 1892, chef de village à Yanfolila;  
 132. Mory Touré, né en 1881, notable à Yanfolila;  
 133. Ladj Sangaré, né en 1937, notable à Yanfolila;  
 134. Diarra Doumbia, né en 1903, notable à Yanfolila;  
 135. Tounani Sidibé, né en 1919, notable, ancien combattant à Yanfolila;  
 136. N'Tominir Diakité, 68 ans, chef de village de Bougouni;  
 137. Mery Diakité, 74 ans, notable domicilié à Médiné Bougouni;  
 138. Bomery Diakité, 58 ans, notable à Dalabani (Bougouni);  
 139. Kariba Diakité, 68 ans, notable à Niébélé (Bougouni);  
 140. Zoumana Doumbia, 68 ans, notable quartier Dialanikoro (Bougouni);  
 141. Mamourou Koné, né en 1922, chef d'équipe à Kolondiéba;  
 142. Sirakoro Konaté, 53 ans, adjudant-chef en retraite à Kolondiéba;  
 143. Tiédiou Coulibaly, 49 ans, planteur à Niamou (Kolondiéba);  
 144. Lamine Koné, né en 1918, ancien combattant à Farako (Kolondiéba);  
 145. Lanséni Sountoura, né vers 1914, menuisier cercle Kolondiéba;  
 146. Yana Maïga, né vers 1923, instituteur à Gao;  
 147. Houssa Maïga, né en 1918, agent de maîtrise à Gao;  
 148. Youssouf Sangaré, né en 1923, chef de centre R.T.M. à Gao;  
 149. Boubacar Moctar, né en 1916, commerçant à Gao;  
 150. Inna Défa, né vers 1935, géomètre-service topo à Gao;  
 151. Djibrilla Maïga, 55 ans, chef de village à Ansongo;  
 152. Mahamane El-Hadj, 48 ans, cultivateur à Ansongo;  
 153. Abdoul Karim Ahamane, 50 ans chef de village à Ansongo;  
 154. Salèye Babacar, 52 ans, Adjudant en retraite à Ansongo;  
 155. Hamèye Koba, né en 1906, magasinier S.M.D.R. à Ansongo;  
 156. Cheick Moulaye, 51 ans, commerçant à Bourem;  
 157. Hafizou Alhero, 42 ans, chef de village de Bourem;  
 158. Badi Ould Hamadi, 57 ans, chef général des Kounta à Bourem;  
 159. Imirane Touré, 50 ans, comptable à la S.M.D.R. à Bamba (Bourem);  
 160. Sotbar Mahamane, né en 1899, demeurant à Ménaka;  
 161. Tiégouma Bilaly, né en 1893, ancien combattant à Ménaka;  
 162. Alhousseini Yattara, né en 1895, ancien combattant à Ménaka;  
 163. Abba Alhamdou, né en 1927, tailleur à Ménaka;  
 164. Mahamane Kipsi, né en 1913, cultivateur à Ménaka;  
 165. Alpha Saloum, né en 1907, instituteur à Tombouctou;  
 166. Kalil Baba, né en 1907, commerçant à Tombouctou;  
 167. Idrissa Abdou, né en 1922, instituteur à Tombouctou;  
 168. Moctar Cheleul, né en 1924, commerçant à Tombouctou;  
 169. Ahmed Bagno, né en 1911, commerçant à Tombouctou;  
 170. El-Hadj Mougazou Agoussa, né en 1921, notable à Rharous;  
 171. El-Hadj Mahamed Saleh, né en 1926, notable à Rharous;  
 172. Mahamane Alhanafi, né en 1921, notable à Rharous;  
 173. Hamadou Ag Inharawane, né en 1917, éleveur à Mandiakoy (Rharous);  
 174. Ibrahima Galliman, né en 1918, notable à Rharous;  
 175. Ibrahima Sidi, 52 ans, instituteur à Goundam;  
 176. Youbba Kary Sidibé, 42 ans, instituteur à Goundam;  
 177. Ahmed Sidi, 62 ans, rédacteur d'arabe à Goundam;  
 178. Ibrahima Amirou, 52 ans, commis auxiliaire à Goundam;  
 179. Moulaye Cheick Aly, 69 ans, commerçant à Goundam;  
 180. Inawelane Ag Mohamed, 40 ans, planton à Kidal;  
 181. El-Hadji Issiaka Ba, 72 ans, fonctionnaire en retraite à Diré;  
 182. Baba Wandiam, 61 ans, traducteur d'arabe à Diré;

183. Sidaye Mahamene, 49 ans, chef de village à Diré;  
 184. Mahamane Ifadahit, 46 ans, infirmier vétérinaire à Diré;  
 185. Boubacar Amadou Maïga, 51 ans, magasinier S. M. D. R. à Diré;

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 1969.

Le Ministre de la Justice,  
 HAMACIRÉ N'DOURE.

N° 95 M.J.-D.-2.-P.O.J. — ARRÊTÉ portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Gao, Mopti, Sikasso, Ségou et Kayes.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu la loi du 22 septembre 1960, portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962, portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu la lettre n° 327 P.G. du 12 février 1969 de M. le Procureur général;

Vu l'avis de M. le Premier Président de la Cour d'Appel,

ARRÊTE :

Article premier. — Le siège de la Cour d'Assises de la République du Mali, séant en session ordinaire, est transféré provisoirement :

1° Gao, pour le jugement des affaires inscrites au rôle du 10 mars 1969;

2° Mopti, pour le jugement des affaires inscrites au rôle du 24 mars 1969;

3° Sikasso, pour le jugement des affaires inscrites au rôle du 7 avril 1969;

4° Ségou, pour le jugement des affaires inscrites au rôle du 21 avril 1969;

5° Kayes, pour le jugement des affaires inscrites au rôle du 5 mai 1969.

Art. 2. — Le Procureur général de la Cour d'Appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 1969.

Le Ministre de la Justice,  
 Garde des Sceaux p. i,  
 Chef d'Escadron BALLA KONE.

**Ministère de l'Équipement et de l'Industrie**

N° 85 M.P.E.I.-CAB. — ARRÊTÉ portant nomination de Directeurs.

LE MINISTRE DU PLAN, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'Ordonnance n° 1 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'Ordonnance n° 2 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 134/PRM du 10 Novembre 1966 portant fixation des avantages des Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Adjointes et Agents comptables des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Vu l'arrêté n° 16 portant application des dispositions du décret n° 134/PG-MR.

ARRÊTE :

Article premier. — MM. Kadari Bamba, ingénieur du Bois et Bakary Camara, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, sont nommés respectivement directeur de l'Usine d'Allumettes et directeur de l'Usine Djoliba.

Art. 2. — Les intéressés bénéficieront des avantages accordés aux Directeurs généraux adjoints des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 février 1969.

*Le Ministre de l'Équipement  
et de l'Industrie,*

Docteur HENRI CORENTHIN.

N° 89 M.P.E.I.-CAB. — ARRÊTÉ portant nomination du Chef du Service des Mines.

LE MINISTRE DU PLAN, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'Ordonnance n° 1 en date du 28 Novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'Ordonnance n° 7 du 28 Novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Vu le décret n° 18/PG du 19 Janvier 1969 portant organisation de la Direction Nationale des Travaux Publics,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Ibrahima Cissé, ingénieur chimiste, précédemment en service à la SONAREM, est nommé chef du Service des Mines.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 1969.

*Le Ministre de l'Équipement  
et de l'Industrie,*

Docteur HENRI CORENTHIN.

N° 91 M.E.I.-D.N.T.P.-4. — ARRÊTÉ autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des Grottes, Bamako.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'ouverture et à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande en date du 20 Novembre 1968, formulée par Madame veuve Joseph Maddedu, demeurant à Bamako, quartier Bolibana, rue 130;

Vu l'arrêté n° 2.574/M. du 27 Juin 1957 autorisant Monsieur Joseph Maddedu à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des Grottes, à Bamako;

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté à la suite du décès de l'intéressé, l'arrêté n° 2574 M. du 27 juin 1957 autorisant M. Joseph Maddedu à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des Grottes à Bamako.

Art. 2. — M<sup>me</sup> veuve Joseph Maddedu, née Marie Baldé, demeurant à Bolibana, rue 130, à Bamako, est autorisée à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues aux textes en vigueur, à continuer l'exploitation de ladite carrière.

Art. 3. — Le Directeur des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 1969.

*Le Ministre de l'Équipement  
et de l'Industrie,*

Docteur HENRI CORENTHIN.

**Ministère de la Fonction publique et du Travail**

82 M.T.-CAB. — Par arrêté en date du 14 janvier 1969, délégation est donnée au Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale pour signer « par délégation du Ministre du Travail » :

— Toutes correspondances entre Services et circulaires d'information, toutes notes de service;

— Toutes décisions portant avancement automatique, mutation, congé administratif ou de maladie, permission d'absence, prime d'ancienneté, sanction disciplinaire du 1<sup>er</sup> degré, suspension de solde ou de salaire pour absence irrégulière ou abandon de poste.

Les correspondances de gestion courante (soit-transmis, bordereau d'envoi, demande de renseignement) ainsi que les décisions portant affectation, mutation ou retrait de logement, sont signés par les chefs de Service concernés : Personnel, Inspection du Travail et des Lois sociales, Logements.

Sont exclus des délégations spécifiées ci-dessus, tous les actes d'administration du Personnel, notamment tous les arrêtés et décisions portant nomination, intégration, engagement, révocation ou licenciement de fonctionnaires ou d'agents régis par convention collective.

Sont également exclus tous les actes concernant des sanctions disciplinaires du 2<sup>e</sup> degré, toutes correspondances adressées au Président du Comité Militaire de Libération Nationale, au Président du Gouvernement, aux Ministres, aux Missions diplomatiques, aux Organismes internationaux et aux Organisations démocratiques.

Le chef du Service du Personnel est désigné pour assurer la présidence des Commissions administratives paritaires (avancement, discipline).

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêtés en date des :

14 janvier 1969. — M. Salah Kéita, ouvrier d'Imprimerie principal de classe exceptionnelle, en service à l'Imprimerie nationale du Mali à Koulouba, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1968, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

21 janvier 1969. — M. Mory Sidibé, maître du 2<sup>e</sup> cycle de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'annexe du C.P.R. de Bamako, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le chef du Service du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre des Finances;  
Un représentant du Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports;  
Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira au Service du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

*1<sup>re</sup> question :* Est-il exact le fait reproché à M. Mory Sidibé, et relaté dans la lettre n° 432 I.E.F.-B 2 en date du 15 octobre 1968 de l'inspecteur de l'Enseignement fondamental ?

*2<sup>e</sup> question :* Si oui, M. Mory Sidibé est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

*3<sup>e</sup> question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Benoît Diarra, préposé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kayes, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Benoît Diarra est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le chef du Service du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre des Finances;  
Un représentant du Ministre de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité;  
Un représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;  
Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira au Service du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

*1<sup>re</sup> question :* Le refus de M. Benoît Diarra de rejoindre le poste d'affectation qui lui a été assigné par décision n° 172 G.-CAB. en date du 13 novembre 1968 du Gouverneur de région de Kayes, constitue-t-il de la part de ce fonctionnaire une indiscipline caractérisée ?

*2<sup>e</sup> question :* Si oui, M. Benoît Diarra est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

*3<sup>e</sup> question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Mamadou N'Diaye, licencié en Droit, titulaire de l'attestation de l'École nationale des Impôts de Paris, est nommé inspecteur des Impôts de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Mamadou N'Diaye est mis à la disposition du Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques à Koulouba, pour servir à la Direction des Impôts et des Douanes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

24 janvier 1969. — Les commis, dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours professionnel d'accès au corps des Assistants de la Navigation, ouvert par arrêté n° 277 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-5 du 12 juillet 1968 :

1. Ousmane Boubou Sow, spécialité Circulation aérienne;
2. Massaman Kéita, spécialité Exploitation radio;
3. Djibril Cissoko, spécialité Exploitation radio.

Les agents, dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours professionnel d'accès au corps des Commis de la Navigation aérienne, ouvert par arrêté n° 278 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-5 du 12 juillet 1968 :

1. Idrissa Sidibé, spécialité Sécurité incendie;
2. Abdoulaye Camara, spécialité Commis dépanneur;
3. Ousseynou Diakité, spécialité Sécurité incendie;
4. Djigui Kane, spécialité Commis dépanneur;
5. Timothé Diallo, spécialité Sécurité incendie;
- Néné Coulibaly, spécialité Sécurité incendie;

7. Issa Diarra, spécialité Sécurité incendie;
8. Mamadou Koné, spécialité Exploitation radio;
9. Boubacar Bâ, spécialité Exploitation radio;
10. Marcel Kéita, spécialité Exploitation radio;
11. Dalla Konaté, spécialité Sécurité incendie;
12. Mohamed Lamine Diabaté, spécialité Circulation aérienne;
13. Siaka Diallo, spécialité Circulation aérienne;
14. Siriman Samaké, spécialité Sécurité incendie;
15. Salif Traoré, spécialité Exploitation radio.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-63 A.N.-R.M. du 3 août 1966, fixant le statut particulier des personnels du cadre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, M. Mody Cissé, instituteur ordinaire de 4<sup>e</sup> classe depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1967, en service à Ténenkou, est intégré en qualité de maître du 2<sup>e</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon sans ancienneté civile conservée à l'échelon.

Est et demeure annulé l'arrêté n° 691 M.F.P.T.-D.N.T.S.-S.P.-5 du 7 décembre 1968, portant admission à la retraite de M. Alpha Bani Sow, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, qui avait demandé sa retraite par anticipation.

M. Alpha Bani Sow, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Gouvernorat de Ségou, est rappelé à l'activité et reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

25 janvier 1969. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Kambéné Kéita, la décision n° 3861 M.T.-D.N.T.S.-S.P.-5 du 10 décembre 1968, portant affectation de l'intéressé au Gouvernorat de Mopti.

M. Kambéné Kéita, précédemment en service, en qualité d'assimilé, au Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale (Service de la Coopération), titulaire du diplôme de l'Ecole pratique des Hautes Etudes de Paris (Section des Sciences économiques et sociales) est, à titre de régularisation, intégré à la Fonction publique et nommé secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 6 janvier 1967, date de sa prise de service.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-45 A.N.-R.M. du 3 août 1966, fixant le statut particulier des personnels du cadre d'Administration générale, M. Kambéné Kéita est reclassé dans le corps des Rédacteurs d'Administration au grade de rédacteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon avec une ancienneté civile de 5 mois 25 jours conservée à l'échelon.

Par dérogation au décret n° 155 P.G.-R.M. du 20 décembre 1966, M. Kambéné Kéita est placé dans la position de détachement auprès de la SONEA pour une période de cinq (5) ans renouvelable, à compter de la date de prise de service à ce poste.

Pendant la durée de son détachement, M. Kambéné Kéita sera astreint au versement de la contribution de 4% pour la Caisse des Retraites, le versement de la contribution complémentaire de 8% étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Il est mis fin au détachement auprès de l'ex-Assemblée nationale de M. Tiéfing Koné, A.T.S., membre de l'ex-Délégation législative.

M. Tiéfing Koné, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, est remis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

M<sup>me</sup> Bengaly, née Djénéba Sidibé, titulaire du brevet de secrétaire Médico-social, est nommée dans le corps des Secrétaires médicales au grade de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M<sup>me</sup> Bengaly, née Djénéba Sidibé, est mise à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'Hôpital Gabriel-Touré.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Abdoulaye Sow, titulaire du Doctorat en Droit, est intégré en qualité de professeur de l'Enseignement supérieur au grade de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Abdoulaye Sow est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Dian Coulibaly, agent de maîtrise de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Seydou Koné, titulaire du diplôme de la licence libre ès-Sciences, du diplôme d'ingénieur (option hydraulique) et du diplôme d'études approfondies en Mécanique des Fluides, est nommé ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Seydou Koné est mis à la disposition du Ministre de l'Equipement et de l'Industrie, pour servir au Service de l'Hydraulique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps et conformément à la loi n° 66-54 A.N.-R.M. fixant le statut particulier des personnels du cadre des Douanes, M. Mamby Kéita, assimilé à un contrôleur des Douanes de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est reclassé contrôleur des Douanes de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 et conserve 1 mois d'ancienneté civile à l'échelon.

M. Mamby Kéita continuera à percevoir le taux de la prime de rendement afférent à son indice de référence.

Au cas où la solde actuelle de M. Mamby Kéita serait supérieure à celle afférente à sa nouvelle situation, il en gardera le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

M. Racine Kane, contrôleur des Postes et Télécommunications, directeur de Radio Mali, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le chef du Service du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

Un représentant du Ministre des Finances;  
Un représentant du Ministre de l'Intérieur;  
Un représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;  
Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira au Service du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

*1<sup>re</sup> question :* Le fait, par M. Racine Kane de n'avoir pas repris du service depuis le 19 novembre 1968, constitue-t-il, de la part de ce fonctionnaire, un abandon de poste et, partant, une infraction à la discipline ?

*2<sup>e</sup> question :* Si oui, M. Racine Kane est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

*3<sup>e</sup> question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Thiémoko Kéita, maître du 2<sup>e</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le chef du Service du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

Un représentant du Ministre des Finances;  
Un représentant du Ministre de l'Education et de la Jeunesse;  
Un représentant du Ministre de l'Intérieur;  
Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira au Service du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

*1<sup>re</sup> question :* Le fait, par M. Thiémoko Kéita de n'avoir pas repris du service depuis le 19 novembre 1968, constitue-t-il de la part de ce fonctionnaire, un abandon de poste et, partant, une infraction à la discipline ?

*2<sup>e</sup> question :* Si oui, M. Thiémoko Kéita est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi

n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

*3<sup>e</sup> question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Moussa Kéita, professeur de l'Enseignement secondaire de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, ex-Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le chef du Service du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

Un représentant du Ministre des Finances;  
Un représentant du Ministre de l'Education et de la Jeunesse;  
Un représentant du Ministre de l'Intérieur;  
Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira au Service du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

*1<sup>re</sup> question :* Le fait, par M. Moussa Kéita de n'avoir pas repris du service depuis le 19 novembre 1969, constitue-t-il de la part de cet agent, un abandon de poste et, partant, une infraction à la discipline ?

*2<sup>e</sup> question :* Si oui, M. Moussa Kéita est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

*3<sup>e</sup> question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

27 janvier 1969. — La sanction d'abaissement de deux (2) échelons est infligée à M. Cheick Doucouré, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service aux Affaires étrangères.

En application de cette sanction, M. Cheick Doucouré redevient rédacteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 5 décembre 1968 et conserve à cet échelon l'ancienneté civile acquise au 3<sup>e</sup> échelon du même grade, soit 1 an 4 mois 21 jours.

M. Cheick Doucouré est mis à la disposition du Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques pour servir à la Direction du Plan, à compter de sa date de reprise de service.

M. Aguibou Koné, licencié en Droit de la Faculté d'Aix, est intégré dans le corps des Administrateurs civils et nommé administrateur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Aguibou Koné est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Banque de Développement du Mali.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 4 % pour la Caisse de Retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste.

28 janvier 1969. — M. Ibrahima Konaté, rédacteur d'Administration stagiaire, en service au Gouvernorat de Kayes, qui a terminé son année réglementaire de stage le 26 mai 1968, est titularisé dans son emploi et nommé à compter du 26 mai 1968, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Les enseignants, dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

MM. Mamadou Diarra n° 2, maître du 2<sup>e</sup> cycle, 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, Ministère de l'Éducation;  
Sadia Saka Traoré, maître du 2<sup>e</sup> cycle, 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, San;  
Mahamane Alassane Haïdara, maître du 2<sup>e</sup> cycle, 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, Bamako;  
Amadou Koné, maître du 2<sup>e</sup> cycle, 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, Mopti;  
Mohamed Coulibaly, maître du 2<sup>e</sup> cycle, 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, Nara.

A titre exceptionnel, ceux qui sont chargés de cours parmi ces enseignants, sont autorisés à terminer l'année scolaire 1968-1969.

Ils seront pris en charge au point de vue solde jusqu'au 30 septembre 1969 inclus.

3 février 1969. — M. Adama Bassolé, étudiant sortant de l'École régionale de l'Aviation civile et de la Météorologie de Tunisie (O.A.C.I.), est nommé assistant stagiaire de la Navigation aérienne à compter du 2 novembre 1964, date de sa prise de service.

M. Adama Bassolé, ayant accompli avec satisfaction son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé assistant 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de la Navigation aérienne à compter du 2 novembre 1965. Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Adama Bassolé, titularisé assistant 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 2 novembre 1965 avec un an d'ancienneté civile conservée au titre du stage, passe successivement :

— Au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 2 novembre 1966;

— Au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 2 novembre 1968.

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde et ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

M. Diarra Kaba Diakité, diplômé de l'École des Douanes de Neuilly (France), est intégré dans le corps des Inspecteurs des Douanes du Mali.

M. Diarra Kaba Diakité est nommé inspecteur stagiaire des Douanes et mis à la disposition du Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques pour servir à la Direction des Douanes à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M<sup>me</sup> Kéita, née ??????? Kouratimouna Sylla, demeurant à Bamako, titulaire du diplôme de mathématicienne économiste de l'Université de Leningrad (U.R.S.S.) est nommée inspectrice de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Services Economiques et mise à la disposition du Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

La commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement, pour l'année 1968 des magistrats, est composée comme suit :

*Président :*

Le chef du Service du Personnel ou son représentant.

*Membres représentant le Personnel :*

MM. Tidiani Fofana, magistrat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon;  
Ibrahima Tambadou, magistrat de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon;

Amadou Kane, magistrat de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Membres de droit :*

Le représentant du Ministère du Plan, des Finances et des Affaires économiques;

Le représentant du Ministère de la Justice;

M. Cheick Oumar Coulibaly, rédacteur d'Administration, au Service du Personnel, assurera les fonctions de secrétaire.

M. Adama Bassolé, étudiant sortant de l'École régionale de l'Aviation civile et de la Météorologie de Tunisie (O.A.C.I.), est nommé assistant stagiaire de la Navigation aérienne à compter du 2 novembre 1964, date de sa prise de service.

M. Adama Bassolé, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé assistant de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de la Navigation aérienne à compter du 2 novembre 1965. Il conserve un an d'ancienneté civile au titre de stage.

M. Adama Bassolé, titularisé assistant de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 2 novembre 1965 avec un an d'ancienneté civile conservée au titre du stage, passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 2 novembre 1966.

En application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Aviation civile, M. Adama Bassolé est reclassé assistant de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 et conserve 7 mois 28 jours d'ancienneté civile.

A compter du 2 novembre 1968, M. Adama Bassolé, passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade.

En application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Administration générale, les agents dont les noms suivent, sont intégrés dans le corps des Administrateurs civils et des Inspecteurs des Services Economiques aux grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous :

PRÉNOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSES ACTUELLES
	Grades actuels	Dates derniers avancements	Indice d'intégration	RECLASSEMENT			
				Indice nouveau	Grades	A. C. C. au 30-6-67	
Mamadi Kéita .....	Insp. Sces. Economiques 2 <sup>o</sup> échelon	16-11-66	440	460	Insp. Sces. Econ. 3 <sup>o</sup> cl. 3 <sup>o</sup> échelon	7 m. 15 j.	Ministère Equip. et Industries
Adam Camara .....	Adm. Adjt 1 <sup>o</sup> échelon	1-9-65 1-9-67	388	400 430	3 <sup>o</sup> cl. 1 <sup>o</sup> éch. 3 <sup>o</sup> cl. 2 <sup>o</sup> éch.	1 à 10 m. Néant	Ministère Plan, Finances et A. E.

Au cas où la nouvelle solde de l'un de ces agents serait inférieure à son ancienne rémunération, il gardera à titre exceptionnel, le bénéfice de son ancien traitement, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne une solde égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Est et demeure l'arrêté n° 448 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 11 mai 1960.

MM. Ali Diallo et Mamadou Traoré dit Thiémokoba, titulaires du C.A.P. (spécialité mécanicien auto et spécialité tourneur), sont nommés contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines à compter du 24 février 1966 et restent affectés à l'arrondissement Matériel des Travaux publics à Bamako. (Régularisation).

MM. Ali Diallo et Thiémokoba Traoré sont titularisés dans leur emploi et passent contremaîtres de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 24 février 1967 (ancienneté civile d'un an conservée au titre du stage).

En application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels des différents corps du Génie civil et des Mines, les intéressés sont reclassés contremaîtres de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 (ancienneté civile conservée : 1 an 4 mois 7 jours).

A compter du 24 février 1968, MM. Ali Diallo et Thiémokoba Traoré passent au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade (ancienneté civile épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de sa date de signature.

M. Oumar Diarra, commis auxiliaire échelle IV, échelon 3, précédemment en service au cercle de Ségou, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le chef du Service du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques;

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira au Service du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1<sup>re</sup> question : Est-il exact le fait reproché à M. Oumar Diarra et relaté dans le dossier ?

2<sup>e</sup> question : Si oui, M. Oumar Diarra est-il passible de l'une des sanctions prévues dans l'arrêté n° 1688 du 20 mai 1964, fixant les dispositions du Statut applicable aux auxiliaires décisionnaires, employés dans les bureaux, service et établissement, ateliers et chantiers du Mali ?

3<sup>e</sup> question : Dans l'affirmative, laquelle ?

5 février 1969. — Les agents du cadre du Travail et de la Sécurité sociale, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1968 :

*Pour le grade de contrôleur de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

MM. Mohamed Dicko, à compter du 1-1-68;

Mamadou Diarra, à compter du 1-1-68 (A.C. 1an).

Les contrôleurs du cadre du Travail et de la Sécurité sociale, dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1968, sont promus au grade ci-dessous et pour compter des dates ci-après :

*Au grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

MM. Mohamed Dicko, à compter du 1-1-68;

Mamadou Diarra, à compter du 1-1-68 (A.C. 1 an), contremaîtres 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon.

6 février 1969. — M. Ali Dembélé, titulaire du diplôme d'ingénieur des ouvrages hydrauliques, est nommé ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

M. Ali Dembélé est mis à la disposition du Ministère de l'Équipement et de l'Industrie pour servir à la Direction de l'Hydraulique et de l'Énergie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Ali Dembélé.

RECTIFICATIF à l'article 2 de l'arrêté n° 536 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 10 juin 1966.

*Au lieu de :*

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Lire :*

Le présent arrêté qui prend effet du point de vue ancienneté pour compter du 10 décembre 1964, date de

l'obtention du certificat, et du point de vue solde pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

RECTIFICATIF au tableau fixant à l'arrêté n° 321 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4 du 13 juillet 1968, portant intégration dans le corps des Ouvriers du Génie civil et des Mines.

PRÉNOMS ET NOMS	Grades actuels	Dates dernier avancement	Indice d'intégration	NOUVELLE SITUATION			ADRESSE ACTUELLE
				RÉCLASSEMENT			
				Indice nouveau	Grades	A.C.C. au 30-6-67	
<i>Au lieu de :</i> Mamadou Traoré n° 2	Ov. A. 2° éch.	1-4-66	102	110	O. 2° cl. 3° éch.	1 à 3 m.	M. Travaux Publics
<i>Lire :</i> Mamadou Traoré n° 2	O. O. 2° éch.	1-4-67	142	150	O. 2° cl. 5° éch.	3 mois	M. Travaux Publics

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 283 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-1 du 13 juillet 1968, portant intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Administration générale, intégrés dans le corps des Commis d'Administration.

PRÉNOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSES ACTUELLES
	Grades actuels	Dates dernier avancement	Indice d'intégration	RÉCLASSEMENT			
				Indice nouveau	Grades	A. C. C. au 30-6-67	
<i>Au lieu de :</i> Mamadou Kamissoko	Ord. 3° éch.	1-1-63	155	160	2° cl. 6° éch.	6 mois	H. C. J. S.
<i>Lire :</i> Mamadou Kamissoko	Cies. d'Adm. Ppal cl. exc.	1-1-63	207	210 220 230 240	1° cl. 2° éch. 1° cl. 3° éch. 1° cl. 4° éch. 1° cl. 5° éch.	4 ans 6 m. 2 ans 6 m. 6 mois	Inspection Générale Jeunesse et des Sports

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

25 janvier 1969. — Est constaté, pour compter du 16 septembre 1968, l'avancement automatique du 2° échelon de son grade de M. Abdoulaye Sow, inspecteur de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon des Services Economiques, en service au Ministère du Plan, des Finances et des Affaires économiques.

Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, l'avancement automatique au 4° échelon de son grade de

M<sup>me</sup> Tambadou, née Catherine David, contrôleur des Douanes de 1<sup>re</sup> classe 3° échelon, en service à la Direction des Douanes à Bamako.

28 janvier 1969. — M. Mahady Sissoko, surveillant adjoint 3° échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-R.U.B., est muté à Diré, en remplacement numérique de M. Barazo Maïga, bénéficiaire d'un congé administratif.

3 février 1969. — M. Mansa Makan Diabaté, professeur de l'Enseignement secondaire de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon

depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1967 avec 6 mois 17 jours d'ancienneté civile conservée à l'échelon, passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 13 décembre 1968.

MM. Seydou Diallo et Lassana Camara, moniteurs auxiliaires, respectivement en service à Karangasso et Gomitogo, sont licenciés de leurs fonctions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, pour suppression d'emploi.

Les intéressés auront droit à :

- L'indemnité de licenciement;
- Au préavis d'un mois;
- L'indemnité compensatrice de congés payés.

RECTIFICATIF à la décision n° 3490 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-1 du 31 octobre 1968, portant avancement automatique des moniteurs d'Agriculture.

Au lieu de :

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe  
(Indice nouveau 130)

MM. Oumar Soumaré dit Sogoba, Banamba, à compter du 24-2-68;  
Léto Koné, Katibougou, à compter du 21-8-68;  
Kalilou Traoré, région Kayes, à compter du 21-8-68;  
David Dembélé, région Bamako, à compter du 21-8-68;  
Demba Diallo, I.E.R. Bamako, à compter du 21-8-68;  
Sidi Traoré, région Bamako, à compter du 11-5-68;  
Salia Traoré, Fourou, à compter du 11-5-68;  
Kékouta Sissoko, Niouro-du-Sahel, à compter du 11-5-68;  
Yassa Kanté, région Bamako, à compter du 11-5-68;  
Seydou Sanou, région Bamako, à compter du 1-2-68;  
Mamadou Kéita, Kadiolo, à compter du 4-4-68;  
Bazani Diassana, Katibougou, à compter du 4-4-68;  
Brahima Karabenta, I.P.R. Katibougou, à compter du 4-4-68;  
Abdoulaye Touré, I.P.R. Katibougou, à compter du 4-4-68;  
Dramane Kéita, Téné (San), à compter du 4-4-68;  
Moussa Anne, Say (Macina), à compter du 4-4-68;  
Mamadou Sidibé, Say (Macina), à compter du 4-4-68;  
Abdoul Karim Tangara, Sikasso, à compter du 4-4-68;  
Sidi Cissé, Kita, à compter du 4-4-68;  
Youssouf Traoré, région Bamako, à compter du 4-4-68;  
Youssouf Doucouré, région Bamako, à compter du 21-8-68;  
Boubacar Diarra, Nara, à compter du 21-8-68;  
Séricelli Magassa, région Kayes, à compter du 21-8-68;  
Sékou Doucouré, région Mopti, à compter du 21-8-68.

Lire :

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe  
(Indice nouveau 120)

MM. Oumar Soumaré dit Sogoba, Banamba, à compter du 24-2-68;  
Léto Koné, Katibougou, à compter du 21-8-68;

Kalilou Traoré, région Kayes, à compter du 21-8-68;  
David Dembélé, région Bamako, à compter du 21-8-68;

Demba Diallo, I.E.R. Bamako, à compter du 21-8-68;

Sidi Traoré, région Bamako, à compter du 11-5-68;

Salia Traoré, Fourou, à compter du 11-5-68;

Kékouta Sissoko, Niouro-du-Sahel, à compter du 11-5-68;

Yassa Kanté, région Bamako, à compter du 11-5-68;

Seydou Sanou, région Bamako, à compter du 1-2-68;

Mamadou Kéita, Kadiolo, à compter du 4-4-68;

Bazani Diassana, Katibougou, à compter du 4-4-68;

Brahima Karabenta, I.P.R. Katibougou, à compter du 4-4-68;

Abdoulaye Touré, I.P.R. Katibougou, à compter du 4-4-68;

Dramane Kéita, Téné (San), à compter du 4-4-68;

Moussa Anne, Say (Macina), à compter du 4-4-68;

Mamadou Sidibé, Say (Macina), à compter du 4-4-68;

Abdoul Karim Tangara, Sikasso, à compter du 4-4-68;

Sidi Cissé, Kita, à compter du 4-4-68;

Youssouf Traoré, région Bamako, à compter du 4-4-68;

Youssouf Doucouré, région Bamako, à compter du 21-8-68;

Boubacar Diarra, Nara, à compter du 21-8-68;

Séricelli Magassa, région Kayes, à compter du 21-8-68;

Sékou Doucouré, région Mopti, à compter du 21-8-68.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 3962 M.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-3 du 26 décembre 1968, portant affectation de M. Marcel Boudet, inspecteur principal 6<sup>e</sup> échelon du corps normal des Postes et Télécommunications de la République Française.

Au lieu de :

Arrivé le 21 octobre 1968 en République du Mali.

Lire :

Arrivé le 21 septembre 1968 en République du Mali.

(Le reste sans changement.)

**Ministère de l'Education nationale,  
de la Jeunesse et des Sports**

Par décisions en date des :

4 janvier 1969. — Est acceptée la démission, rendue par l'étudiant de première année Baba Halaou, de l'Ecole nationale d'Administration.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

3 février 1969. — Une allocation mensuelle de 100 FF. par mois est accordée à Amadou Diakité, étudiant boursier du Mali, au titre de son enfant Fanta Diakité, née le 5 septembre 1968.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'O.C.A.U., 69, Quai d'Orsay, Paris 7<sup>e</sup>.

Sont accordées 2 mois de bourse Mali à l'étudiant Tiémoko Diakité, boursier FAC de l'Université de Dakar, en instance d'évacuation sanitaire.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03, exercice 1969 du Budget national.

Est et demeure rapportée la décision n° 12 M.E.N.-D.E. sup.-33 du 24 janvier 1969, accordant la gratuité de voyage à M<sup>me</sup> Sékou Adama, née Assitan Keita, étudiante boursière du Mali en Belgique.

14 février 1969. — Conformément à la lettre-circulaire n° 8 M.E.C.-CAB. du 12 août 1966 du Ministère des Finances et du Commerce, M<sup>me</sup> Touré, née Maïmouna Dicko, rapatriée de France pour fin d'études, aura droit à 157 kilos de bagages en frêt bateau.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-7- du Transit administratif.

**Ministère du Transport,  
des Télécommunications et du Tourisme**

N° 11 M.T.T.-D.N.T. — DÉCISION portant institution d'un sous-Comité FAL à l'Aéroport de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ NATIONAL DE FACILITATION,

Vu le décret 120/PG-RM du 7 Septembre 1965 portant création d'un comité national de Facilitation (FAL) en République du Mali et notamment l'article 5 de ce décret,

DÉCIDE :

Article premier. — Un sous-Comité FAL est créé à l'Aéroport de Bamako.

Art. 2. — Le sous-Comité FAL est chargé de l'étude des questions relatives à toutes mesures destinées à faciliter l'arrivée, le transit et le congé des aéronefs et de leur cargaison à l'Aéroport de Bamako.

Art. 3. — Le sous-Comité est composé des membres suivants :

*Président :*

Le commandant de l'Aéroport de Bamako.

*Membres :*

L'agent comptable de l'Aéroport de Bamako;  
Le commissaire de Police de l'Aéroport de Bamako;  
Le chef du Bureau Douanier de l'Aéroport de Bamako;  
Le chef du Bureau Sanitaire de l'Aéroport de Bamako;  
Le représentant de la Banque Centrale du Mali à l'Aéroport de Bamako;

Un représentant du directeur de l'Aviation civile et commerciale;

Un représentant de toute entreprise de Transport aérien utilisatrice de l'Aéroport de Bamako;

Un représentant du directeur du Tourisme;

Un représentant du directeur des Hôtelleries;

Un représentant de l'A.S.E.C.N.A.

Art. 4. — Le sous-Comité FAL se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Les recommandations formulées par le sous-Comité FAL de l'Aéroport de Bamako seront communiquées au Comité National de Facilitation.

Art. 6. — La présente décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 1969.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

80. — Par arrêté en date du 6 février 1969, les modifications suivantes sont opérées sur les articles ci-dessous du Budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1967-1968 :

IMPUTATION	OUVERTURE	ANNULATION	MONTANT NOUVEAU
6001	198.120		6.198.120
6012		288.193	40.211.807
6020	90.073		7.090.073
6101		599.178	1.400.822
6111	570.873		5.415.873
6113	28.305		7.828.305
6300	8.540		508.540
6330	78.152		10.078.152
6333		86.692	413.308
6420	7.046.141		25.046.141
6423		7.046.141	18.453.859
660	34.580		4.034.580
663		34.580	1.965.420
	8.054.784	8.054.784	

96. — Par arrêté en date du 14 février 1969, il est établi une procédure d'approche aux instruments pour l'Aérodrome de Kayes. Cette procédure s'intitule « attente et percée au NDB piste 26 ».

La hauteur limite de franchissement d'obstacles de la procédure (OCL) est de 143 mètres.

## MINIMAS OPERATIONNELS COMMUNS

CATÉGORIE D'APPAREILS	TOUR DE PISTE A VUE		ATTERISSAGE				DECOLLAGE	
	QBB/HC	QBA/QBT	QBB/HB	QBA/QBT	Piste 08		Piste 26	
					QBB	QBA/QBT	QBB	QBA/QBT
Catégorie I .....	210 m	2.500 m	180 m	2.500 m	120 m	1.000 m	150 m	1.000 m
Catégorie II .....	390 m	3.000 m	180 m	2.800 m	120 m	1.500 m	150 m	1.500 m

**Gouverneur de région de Kayes**

1 G.-CAB.-COOP. — Par arrêté en date du 23 janvier 1969, est agréée la Coopérative de consommation de la Cimenterie de Diamou ayant son siège à Diamou, arrondissement de Diamou, cercle de Kayes.

Le Commandant de cercle de Kayes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de signature.

2 G.-CAB.-COOP. — Par arrêté en date du 23 janvier 1969, est agréée la Coopératives des Pêcheurs du cercle de Kayes, ayant son siège à Kayes-Légal Ségou, commune de Kayes.

Le Commandant de cercle de Kayes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de signature.

Par décisions en date des :

29 janvier 1969. — M<sup>me</sup> Dia, née Mariam Dia, fille de salle, en service au Centre sociale de Bafoulabé, dont le congé vient à expiration, est affectée à Kayes pour rapprochement de conjoint.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

29 janvier 1969. — La commission de surveillance des épreuves du concours professionnel d'accès au corps des Préposés des Douanes, prévu pour le 3 février 1969, sera composée comme suit :

*Président :*

Le Commandant de cercle de Kayes ou son adjoint.

**Membres :**

Le Chef du Bureau régional des Douanes de Kayes ou son représentant;  
Le Préposé des Douanes.

Cette commission dressera procès-verbal de ses opérations qui se dérouleront à partir de 7 h. 30.

3 février 1969. — La décision n° 15 G.R.M.-CAB. du 31 janvier 1969 est abrogée.

M. Amadou Kéita, de nationalité malienne, demeurant à Kita, est recruté à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de vaccinateur classé à la 4<sup>e</sup> catégorie de la C.C.F.C. pour servir à Kita, en remplacement numérique de M. Seydou Diallo, admis à l'Ecole des Infirmiers vétérinaires.

Tout différend pouvant surgir entre M. Kéita et les autorités administratives sera réglé selon les dispositions du Code du Travail.

M. Kéita percevra un salaire global de treize mille cent quatre-vingt-trois francs, se répartissant comme suit :

Salaire de base .....	10.600
Heures supplémentaires .....	583
Sursalaire .....	2.000
	13.183

La présente décision prendra effet à partir de la date de prise de service de l'intéressé.

9 février 1969. — La sanction de blâme avec inscription au dossier, est infligée à M. Sory Daou, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au Sous-Ordonnement de Kayes, pour indiscipline et absences irrégulières.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

**Gouverneur de région de Bamako**

128 G. — Par arrêté en date du 6 février 1969, M<sup>me</sup> Kazotti Antoinette, domiciliée à Bamako, quartier Dravéla, chez Solo Diarra, rue 120 x 125, est autorisée à exploiter un bar à Oulofobougou, rue Kassé Kéita, près du cinéma Babemba.

136 C.G. — Par arrêté en date du 6 février 1969, M<sup>me</sup> Salim Ward, demeurant à Bamako, est autorisée à exploiter le bar « La Baraka », sis, quartier Bamako-Coura, avenue Mamadou Konaté.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS IMPORTANT****Imprimerie Nationale du Mali**

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

**ANNONCES**

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

**DUPE ET COMPAGNIE, ARMURIERS**

S. A. R. L. au Capital de 1.000.000 de Francs  
Siège Social à BAMAKO, rue Enseigne Froger

Suivant procès-verbal de la délibération des Associés en date à Bamako du 16 Mai 1969 et à Biarritz du 5 Juin 1969, enregistré et déposé au Greffe du Tribunal de Bamako suivant acte de dépôt du 18 Juin 1969, enregistré, la Société a été dissoute avec effet au 30 Avril 1969, Monsieur Alain DUPE étant désigné pour procéder à la liquidation.

*Le Mandataire de la Société*  
Roger-Gaston PROGIN  
Expert-Comptable Agréé

**SOCOPAO-MALI**

S. A. au Capital F. M. 80 millions  
Siège Social - BAMAKO — R. C. 1435

Suivant Procès-Verbal d'Assemblée Générale ordinaire et Extraordinaire des Associés en date à Bamako du 19 Mai

1969, enregistré et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako le 18 Juin 1969 suivant acte enregistré à l'article 6 des statuts a été modifié ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 80.000.000 de francs maliens divisé en 8.000 actions de 10.000 francs maliens chacune ».

*Le Mandataire de la Société*

Roger-Gaston PROGIN

Expert-Comptable Agréé

**ASSURANCES GENERALES DE FRANCE  
A.G.I.A.R.T.**

*Société Anonyme au Capital de 50 millions de francs*

Entreprise privée, régie par le décret-loi du 24 Juin 1938  
Siège Social à Paris 87, rue de Richelieu 2<sup>e</sup> — Fondée en 1912

Registre de Commerce : Seine n° 54 B 14029

**CHANGEMENT DE DENOMINATION  
ET MODIFICATION DES STATUTS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société LES ASSURANCES GENERALES INCENDIE, ACCIDENTS, REASSURANCES, TRANSPORTS, tenue le 19 juillet 1968, a décidé de modifier l'article 1 des statuts qui sera rédigé de la façon suivante :

« LES ASSURANCES GENERALES, INCENDIE, ACCIDENTS, REASSURANCES, TRANSPORTS, Société Anonyme, résultant de la fusion intervenue à effet du 1<sup>er</sup> Janvier 1968, entre : « d'une part la Compagnie d'Assurances Générales, Incendie, fondée suivant actes passés les 10 Août et le 28 Décembre 1918 par devant M<sup>e</sup> FOUCHER, Notaire à Paris, autorisée par Ordonnance Royale du 14 Février 1819 et portant depuis 1896 la dénomination de Compagnie d'Assurances Générales contre l'Incendie et les Explosions et d'autre part, la Compagnie d'Assurances Générales Accidents, Vol, Maritimes, Risques Divers, Réassurances, fondée le 7 Février 1912 et avant le 28 Mai 1924, absorbée la Compagnie d'Assurances Générales Maritimes, elle-même fondée le 16 Avril 1818 et autorisée par Ordonnance Royale du 22 Avril 1818, « continuent d'exister sous le titre « ASSURANCES GENERALES DE FRANCE A. G. I. A. R. T. ».

« Le Siège Social est à Paris rue de Richelieu n° 87.

« Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de sa décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et

« partout ailleurs par la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ».

Deux extraits du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Juillet 1968 et deux ampliations de la lettre du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 24 Juillet 1968 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, le 8 Août 1968, sous le n° 24.522.

Deux expéditions de l'acte, en date à Paris du 13 Février 1969, reçu par Maître Jean UGUEN, notaire dite ville constatant le dépôt des pièces justifiant du changement de dénomination sociale ci-dessus ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako le 19 Juin 1969 suivant acte n° 26, enregistré.